

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE RIVIERES

P.L.U

## Révision du Plan Local d'Urbanisme

### DOSSIER ARRETE

Demande de dérogation en application de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme

P.L.U :

Arrêté le 19.05.2025

Approuvé le

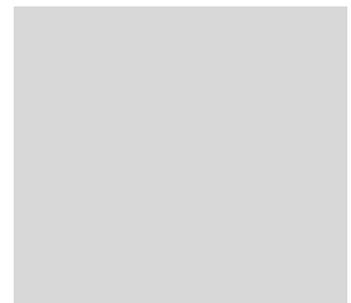
Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier  
31700 BLAGNAC  
Tél : 05 34 27 62 28  
contact@paysages-urba.fr



<b>I. Préambule .....</b>	<b>3</b>
1. Le contexte de la demande .....	3
2. Le cadre législatif .....	5
3. La démarche de révision du PLU .....	7
<b>II. Intégration territoriale .....</b>	<b>8</b>
1. Positionnement régional .....	8
2. L’inscription dans un territoire large .....	11
<b>I. Quelques éléments de diagnostic .....</b>	<b>15</b>
1. Le renouveau démographique .....	15
2. L’attractivité communale : vecteur de la dynamique démographique .....	16
3. Une population en cours de renouvellement .....	17
4. La population active .....	19
5. Le volet économique .....	21
6. Les grands enjeux issus du diagnostic territorial .....	25
<b>II. La consommation d’espace .....</b>	<b>26</b>
1. La Loi Climat et Résilience .....	26
<b>III. Les grands objectifs du PADD et la traduction en zonage .....</b>	<b>31</b>
<b>IV. Les secteurs concernés par la demande de dérogation au titre de l’article L142-5 du CU .....</b>	<b>35</b>
1. Secteur 1 et 2 (économique) .....	37
2. Secteur 3 (économique) .....	40
3. Secteur 4 .....	43

4. Secteur 5 et 6 (équipements) .....	46
5. Secteur 7 et 8 (habitat) .....	49
6. Secteur 9 (habitat) .....	52
7. Secteur 10 et 11 (activités en zone agricole) .....	55



## I. Préambule

### 1. Le contexte de la demande

La commune de Rivières était couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou.

Les services de la Préfecture du Tarn ont informé les services de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'élaboration ou de révision du SCOT, de la Caducité du SCOT du Pays du Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou, par courrier en date du 22/04/2022.

En application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, toute procédure visant à ouvrir une zone à l'urbanisation est soumise à une demande de dérogation Préfectorale :

**L 142-4 : « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :**

**1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;**

*2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;*

*3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;*

*4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.*

*Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ont valeur de schéma de cohérence territoriale. »*

*L 142-5 : « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si*

***l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »***

## 2. Le cadre législatif

Le Plan Local d'Urbanisme a été instauré par la loi SRU en 2000, et a évolué suite aux différentes lois ayant eu une traduction dans le code de l'urbanisme (UH en 2003, ENE en 2010, ALUR en 2014, ELAN en 2019, ...).

Aujourd'hui les objectifs de ce document sont traduits dans l'article L101-2 du code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

**b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;**

**c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;**

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La **diversité des fonctions urbaines et rurales** et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La **sécurité et la salubrité publiques** ;

5° La **prévention des risques** naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La **protection des milieux** naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La **lutte contre le changement climatique** et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie

*des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

*8° La **promotion du principe de conception universelle** pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

### 3. La démarche de révision du PLU

La commune de Rivières dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 décembre 2012 et a fait l'objet d'une modification en date du 18 avril 2017.

Par délibération en date du 10 juillet 2020, le conseil municipal a prescrit la révision de son PLU. Dans ce cadre, plusieurs objectifs ont été définis :

- La commune ne possède plus de surface à urbaniser planifiée
- La zone AU0 serait à redéfinir avec un plan d'aménagement
- Retravailler la zone d'Aiguelèze liée au tourisme
- Agrandissement du Golf souhaité (extension de la zone N2)
- Régulariser l'ensemble des règlements de lotissement obsolètes
- Travailler sur un plan d'aménagement relatif à la base de loisirs d'Aiguelèze
- Repréciser la réglementation d'urbanisme dans les zones U1-U2-U3 (retrait sur la voie publique, emprise au sol, parking de midi, ...)
- Faire évoluer les zones Ap en zone A et les zones A en Ap
- Redéfinir les sièges d'exploitation agricole
- Intégration du plan d'assainissement collectif
- Habitat social
- Aménagement du cœur de bourg
- Zone portuaire
- ...

Les objets des évolutions envisagées portent notamment :

- D'une part, sur le centre bourg :
  - o L'adaptation des règles écrites afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme
  - o L'ouverture en partie ou totale de la zone AU0,

- D'autre part, sur le secteur d'Aiguelèze :
  - o Extension du golf
  - o Mise en cohérence des règlements applicables sur le secteur notamment afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme

Par ailleurs, il s'agira notamment d'ajuster les périmètres des zones constructibles aux projets de la commune.

**Le 19 octobre 2020, la Communauté d'Agglomération a prescrit la révision générale du PLU de Rivières avec pour objectifs :**

- la mise en cohérence des zonages U autour du village et des hameaux pour les motifs suivants : aménagement du cœur de bourg, accueil de nouveaux habitants,
- l'extension du secteur N2 correspondant à l'activité de golf déjà existante.
- L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.
  - o Il est précisé dès à présent l'abandon du projet d'extension du golf en lien avec les objectifs de la loi Climat et Résilience. Cette réflexion sera plutôt intégrée à la démarche de PLUi engagée par la CA.

## II. Intégration territoriale

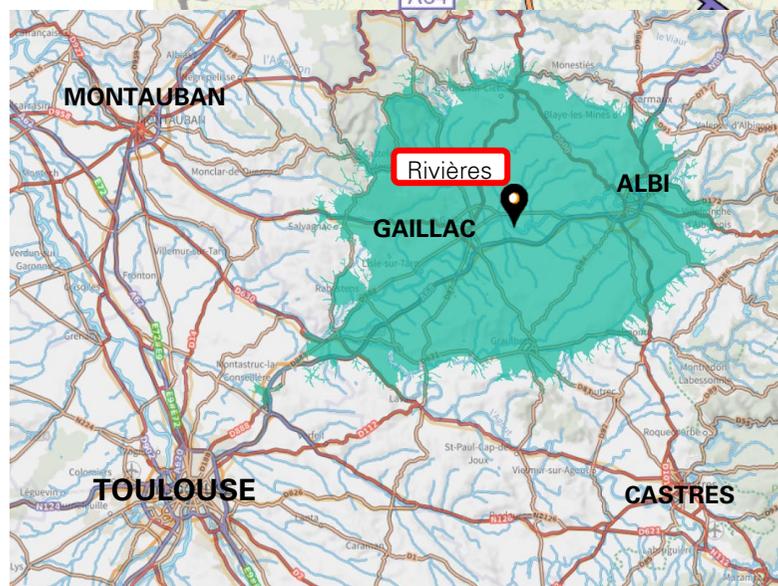
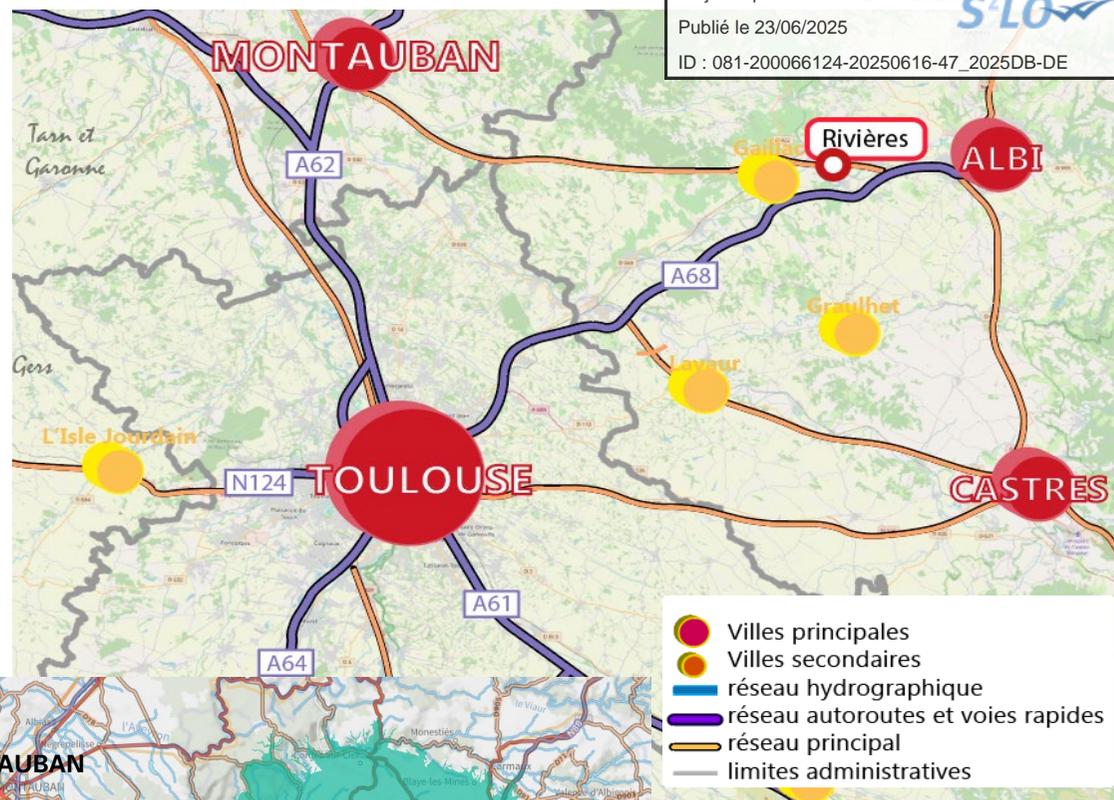
### 1. Positionnement régional

#### a) L'accessibilité territoriale

La commune de Rivières est située dans le département du Tarn, à l'est de Gaillac et au nord-est de Toulouse.

Située à mi-chemin entre Gaillac et Albi via la D988, la route départementale permet de relier Gaillac en 10 min et Albi en 20 min. La desserte de l'A68 facilite l'accès de la commune vers le pôle Toulousain en 45 min.

Rivières bénéficie donc d'un positionnement régional stratégique, à proximité de la métropole Toulousaine, du pôle principal Albigeois et du pôle secondaire Gaillacois, facilité par la présence des infrastructures de transport.



## b) L'intégration au sein du pôle

Rivières est catégorisée, selon le zonage des aires d'attraction des villes de 2020 de l'INSEE, comme faisant partie de la couronne du pôle d'Albi, dont l'aire d'attraction regroupe de 50 à 200 000 habitants. Elle se situe également aux portes de l'aire d'attraction du pôle de Gaillac et plus à l'Ouest de celle du pôle métropolitain.

Cette catégorisation témoigne du lien fort qu'elle entretient avec le pôle Albigeois, mais aussi Gaillacois.

En effet, selon l'INSEE, cela signifie qu'au moins 15% des actifs de la commune travaillent au sein du grand pôle Albigeois ou dans les communes de sa couronne.

Ainsi, des échanges permanents ont lieu entre Rivières et le pôle d'attraction Albigeois dans lequel elle est fortement intégrée. Elle interagit également beaucoup avec le pôle moyen de Gaillac, du fait de sa proximité immédiate et de son intégration au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

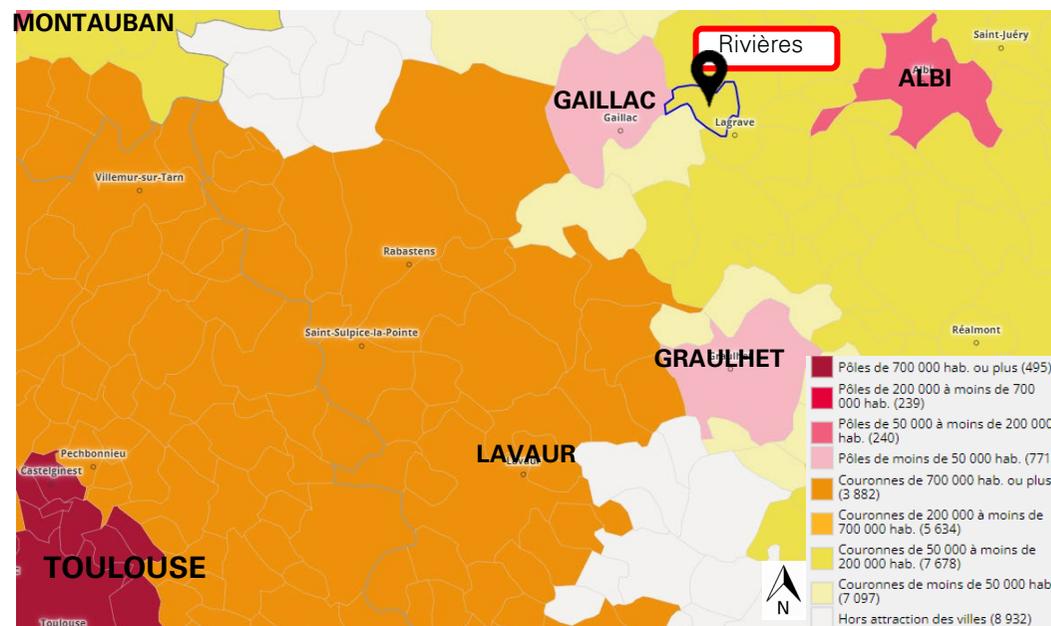


Figure 3 : zonage des aires d'attraction des villes 2020, source Géoclip, INSEE

### c) Appartenance au bassin de vie

Au sens de l'INSEE « le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. On délimite ses contours en plusieurs étapes. On définit tout d'abord un pôle de services comme une commune ou unité urbaine disposant d'au moins 16 des 31 équipements intermédiaires. Les zones d'influence de chaque pôle de services sont ensuite délimitées en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse. Ainsi, pour chaque commune et pour chaque équipement non présent sur la commune, on détermine la commune la plus proche proposant cet équipement. Les équipements intermédiaires mais aussi les équipements de proximité sont pris en compte. »<sup>1</sup>

La commune est intégrée au bassin de vie de Gaillac et limitrophe du bassin de vie d'Albi. La proximité avec ce bassin de vie de taille similaire à celui de Gaillac permet aux habitants de Rivières d'accéder à des commerces, services et équipement de différentes gammes sans dépendre exclusivement du pôle Gaillacois.

<sup>1</sup> Source : INSEE

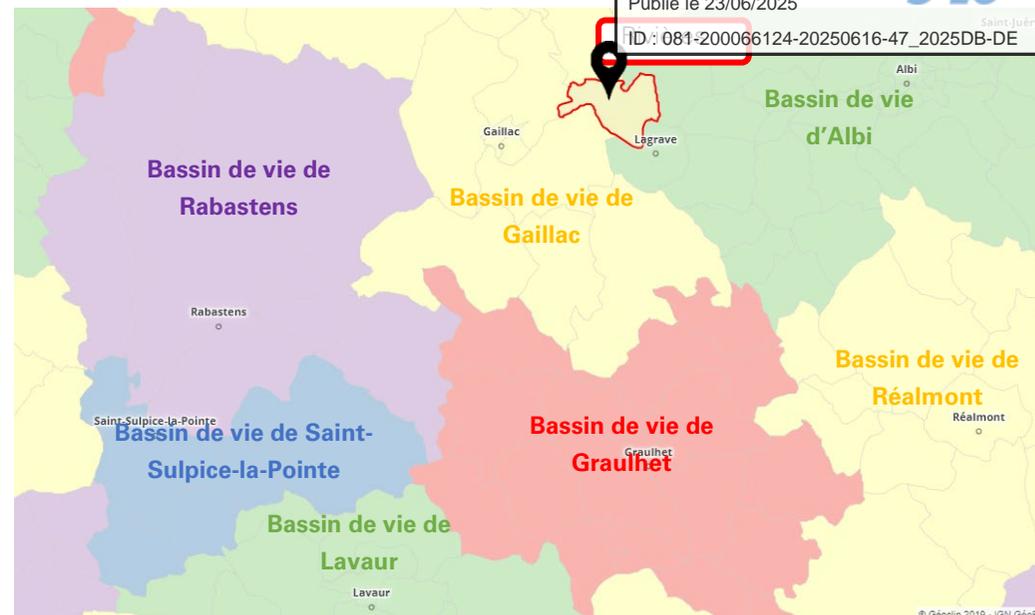


Figure 4 : Découpage des bassins de vie 2012, source : Géoclip, INSEE

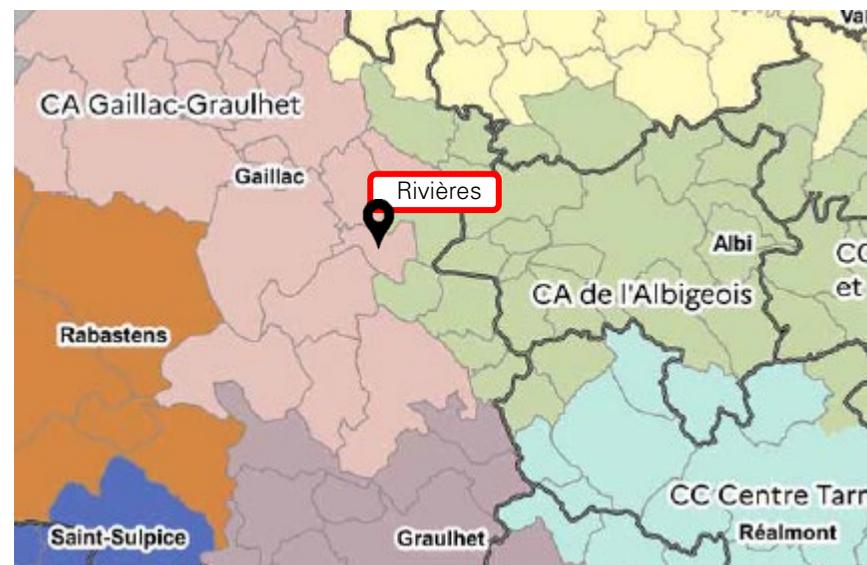


Figure 5 : Découpage des bassins de vie 2012, source : Géoclip, INSEE

## 2. L'inscription dans un territoire large

### a) La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la fusion des communautés de communes du Pays Rabastinois, Tarn et Dadou et Vère-Grésigne/Pays Salvagnacois. Elle est située dans le Tarn, en région Occitanie et s'étend sur 1 180 km<sup>2</sup>. Elle est composée de 61 communes et compte 73 200 habitants en 2016.

Le territoire se caractérise par un **paysage de plaine** le long du Tarn et des cours d'eau du territoire, associé à un **paysage de collines et de coteaux**.

La communauté d'agglomération est située **au centre du triangle Toulouse-Albi-Castres**. Les liaisons avec les métropoles toulousaine et albigeoise sont facilitées par l'aménagement de l'A68. Cependant, les liaisons avec Castres restent plus difficiles.

Dans le cadre de la recomposition territoriale de 2017, les compétences de l'EPCI ont été redéfinies.

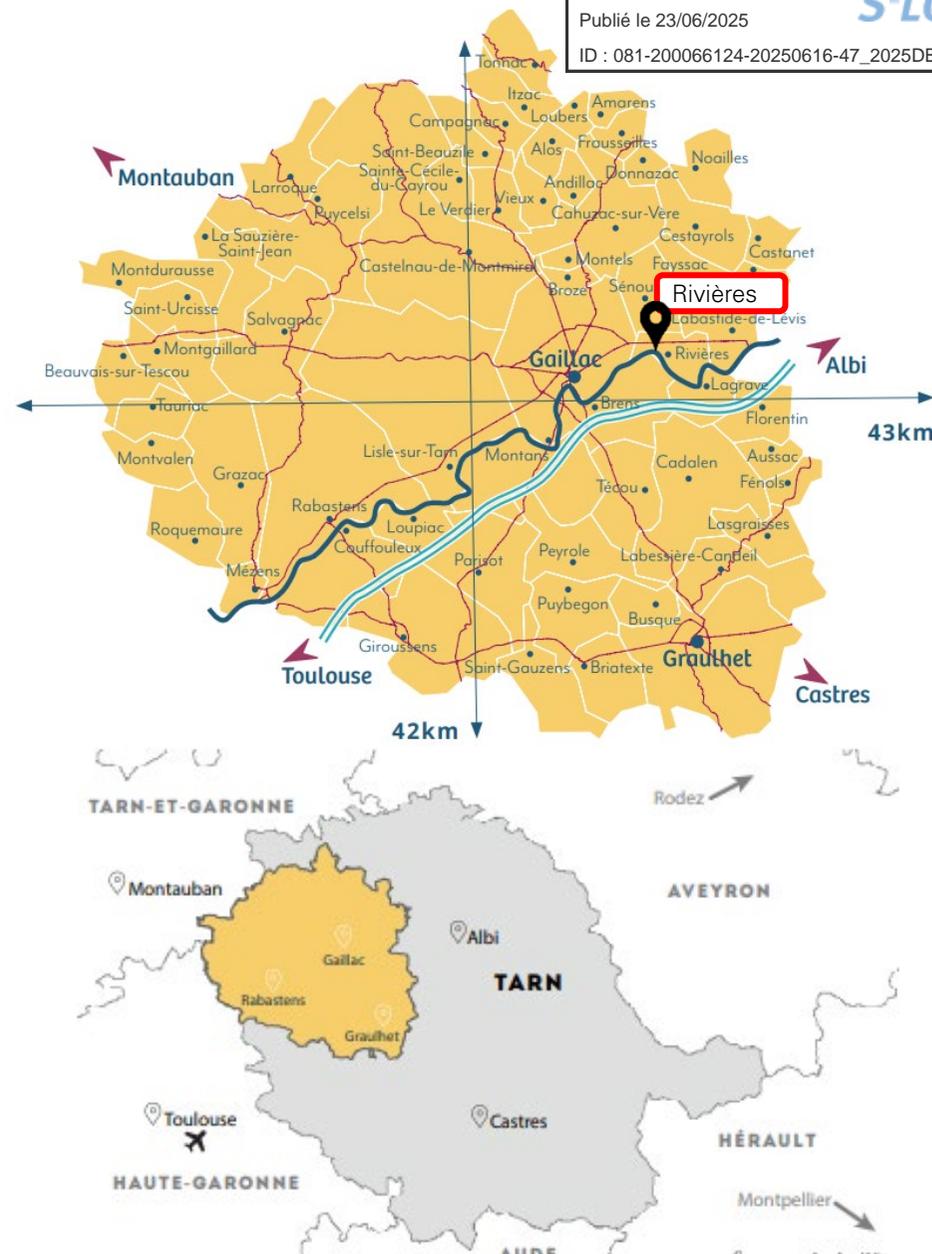


Figure 6 : Périmètre de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, Source : Gaillac-graulhet.fr

Dans ce cadre, des compétences ont été transférées à l'EPCI :

✓ Des compétences obligatoires :

- En matière économique :
  - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
  - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
  - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
  - Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
  - Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
  - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
  - Organisation de la mobilité au sens du titre III du Livre II de la première partie du code des transports, sous réserves de l'article L.3421-2 du même code,
- En matière d'équilibre social de l'habitat :
  - Programme Local de l'Habitat,
  - Politique du logement d'intérêt communautaire,
  - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
  - Action, par des opérations d'intérêts communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
  - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire,
- En matière de politique de la ville :
    - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
    - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
    - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville,
  - En matière d'accueil des gens du voyage :
    - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil,
  - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
  - Eau et Assainissement,
  - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :
    - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin Hydrographique,
    - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou plan d'eau,

- Défense contre les inondations et contre la mer,
  - Protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- ✓ Des compétences optionnelles
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
    - Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
  - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
    - Réalisation ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
    - Constructions, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
    - Action sociale d'intérêt communautaire,
    - Création et gestion de maisons de services publics et définition des obligations de services au public y affectant en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- ✓ Des compétences facultatives :
- En matière de rivières :
    - Etude d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée et durable des rivières Tarn, Agout, Cérou-Vère, Tescou et Tescounet et de leurs bassins versants et notamment :
      - Tarn : études d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée de la rivière Tarn et de son bassin versant et notamment suivi, animation et réalisation du Contrat de rivière Tarn et de son programme d'action,
      - Agout : mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin de l'Agout, organisation d'actions globales de la gestion de l'eau, valorisation du patrimoine naturel et bâti lié à l'eau,
      - Cérou-Vère, Tescou-Tescounet : Mise en œuvre d'une gestion intégrée et durable de l'eau dans le bassin versant des rivières Cérou et Vère et des cours d'eau du Tescou et du Tescounet,
  - Réseau de chaleur : création et gestion de réseaux de chaleur,
  - Assainissement non collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif et réhabilitation au sens de l'article L.2224-8, II du CGCT.
  - Ecoles et services périscolaires :
    - Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et préélémentaires du territoire et de services aux écoles.
    - Gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et préélémentaires du territoire.

- Actions culturelles :
  - Conduite des actions en faveur des musées des Barrières sur les communes de Salvagnac et de la Sauzière.
  - Accompagnement du conservatoire de l'outillage du pays des Bastides.
- Investissement, entretien et gestion de l'équipement de loisirs de Saint-bar à Cahuzac-sur-Vère,
- Aménagement numérique du territoire communautaire,
- SDIS : contribution au SDIS et gestion du contingent incendie.

## I. Quelques éléments de diagnostic

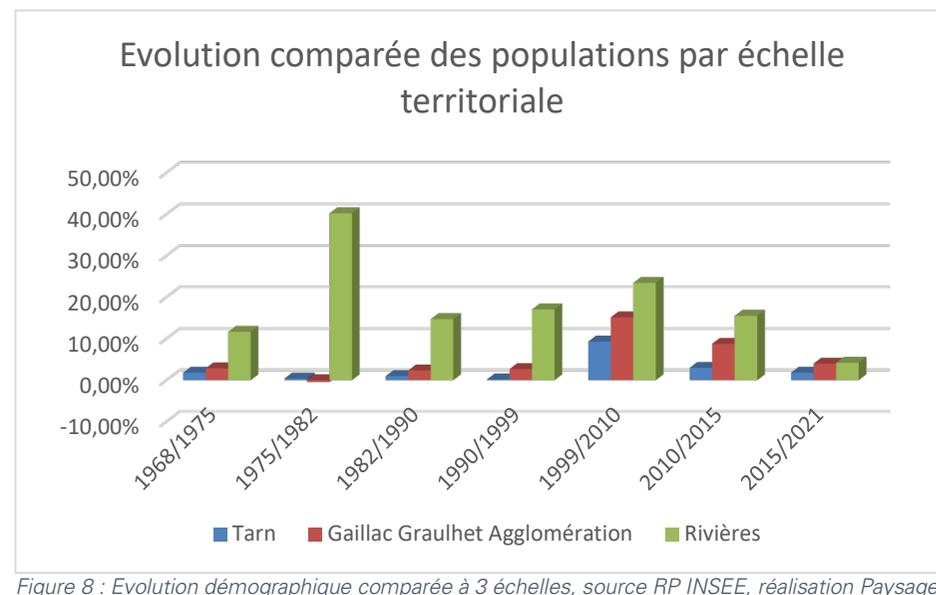
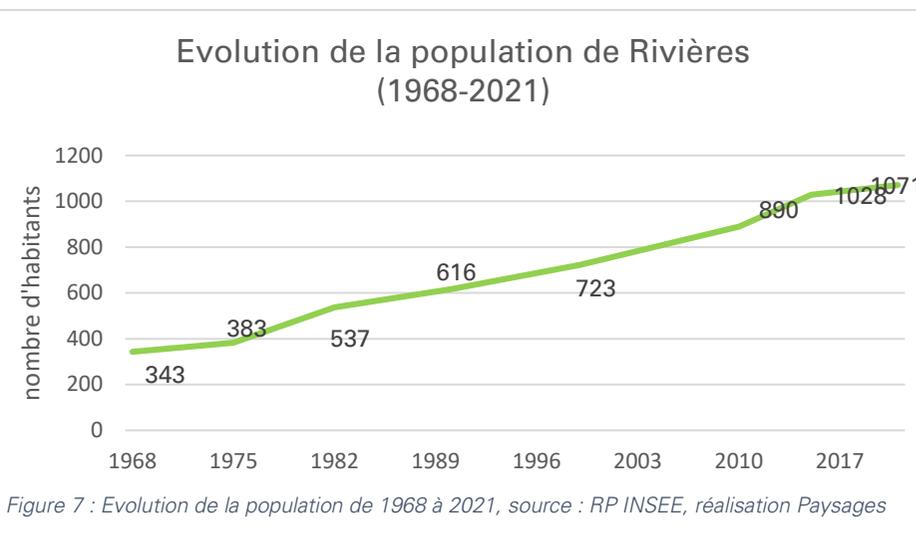
### 1. Le renouveau démographique

#### a) Un regain démographique récent

Après la baisse de population de 1968, la population augmentera à nouveau, de manière significative jusqu'à aujourd'hui. En effet, la population augmentera considérablement entre 1975 et 1982, avec une hausse de 40%, soit 154 habitants en 7 ans. Une forte hausse sera également effective entre 1999 et 2008, avec une augmentation de 27%, soit 193 habitants entre 9 ans. La population atteindra 1056 habitants en 2018, soit 3 fois la population effective en 1968. Rivières gagne enfin 15 habitants en l'espace de trois ans et atteint un nombre total de 1071 habitants en 2021.

Au regard de l'évolution démographique de territoires plus larges sur la même période, plusieurs constats émergent. Dans un premier temps, entre 1968 et 1999, l'évolution communale est bien plus importante que celles du département et de l'intercommunalité qui augmentent peu sur cette période. En effet, entre 1975 et 1982, la population de la commune de Rivières augmentera de 40,21%, alors que la population du département du Tarn augmentera de 0,31%, et celle de l'intercommunalité diminuera de 0,52%.

En revanche, l'augmentation de Rivières sera moins importante entre 1982 et 1990 (14,71%), et entre 1990 et 1999 (17,05%). Elle poursuivra



néanmoins sa progression jusqu'en 2008 (26,77%). Dans un second temps, la population du département (8,25%) et de l'intercommunalité (13,10%) augmenteront de manière significative entre 1999 et 2008. Ce n'est qu'après 2008 que l'augmentation de la population de Rivières (6,67%) rejoindra celle de l'intercommunalité (,20%) et du département (2,74%).

## 2. L'attractivité communale : vecteur de la dynamique démographique

L'évolution démographique de la commune est intrinsèquement liée à son solde migratoire. Entre 1968 et 1990, la population augmente du fait d'un solde migratoire très élevé, et d'un solde naturel négatif ou qui évolue peu. Cette période de forte attractivité se poursuivra jusqu'à aujourd'hui, avec des pics entre 1975 et 1982 (+161 habitants), et entre 1999 et 2008 (+142 habitants).

En revanche, le solde naturel variera peu entre 1968 et 1990. Il sera même négatif entre 1968 (-3 habitants) et 1982 (-7 habitants). Ce n'est qu'à partir de 1990 qu'il redeviendra positif (36 habitants entre 1990 et 1999 ; 55 habitants entre 1999 et 2010 ; 46 habitants entre 2010 et 2015).

Enfin, entre 2015 et 2021, le solde naturel sera de 60 habitants, alors que le solde migratoire sera à nouveau négatif (- 17 habitants).

La variation de la population de Rivières est liée à une attractivité de la commune du fait de sa proximité géographique avec les pôles d'Albi, de Gaillac, mais aussi de l'A68 reliant Albi à Toulouse.

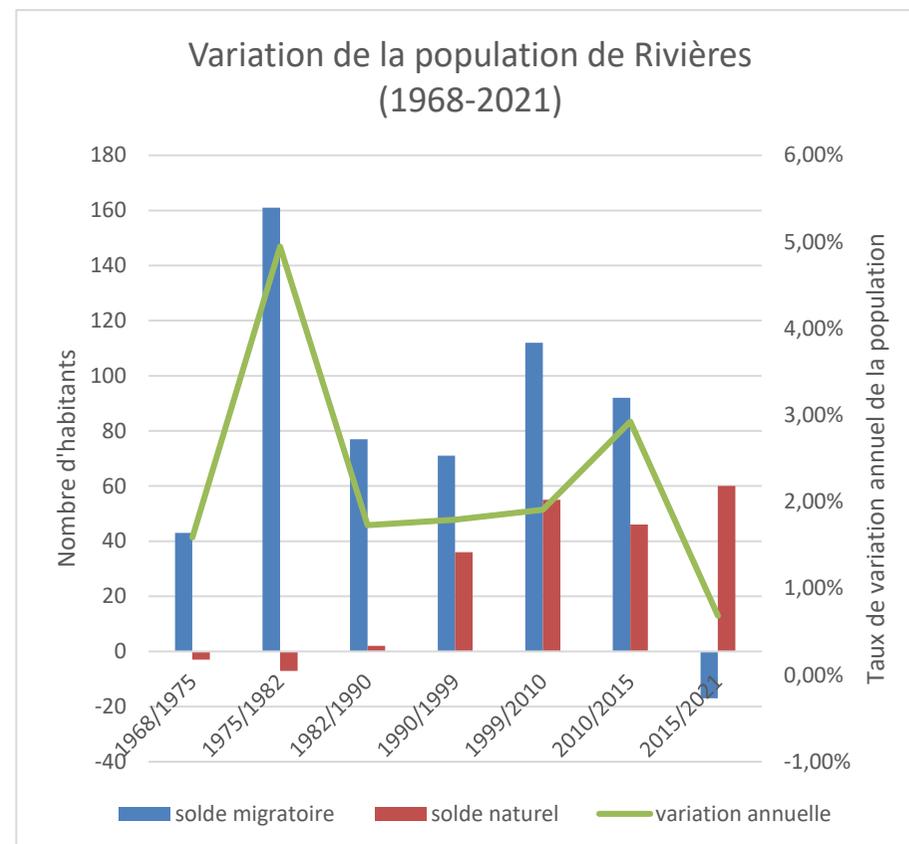


Figure 9 : Variation de la population de Rivières entre 1968 et 2021, source : RP INSEE, réalisation : Paysages

### 3. Une population en cours de renouvellement

Les variations de population qu'a connu Rivières influencent sa structure démographique. Ainsi, les différentes phases d'accueil et de départ d'individus modifient la structure par âge de la population communale.

La pyramide des âges présentée compare la composition de la population entre 1999 et 2021. La population communale a augmenté de 350 habitants durant cette période, soit une évolution de 48,5 % en 22 ans.

La commune a attiré de nombreux habitants au cours des dernières années, essentiellement des ménages avec familles. Cela s'observe sur cette période où l'on passe en 1999 :

- D'une population jeune (surreprésentation des 0-14 ans et des 15-29 ans qui représentent 16,5% et 20,9% de la population
- Et vieillissante (les tranches des 60-74 ans et des plus de 75 ans représentent 12,6% et 5,8% de la population).

A une population homogène en 2018 :

- Avec une population jeune (19,5% de 0-14 ans et 14,1% de 15-29 ans)
- Probablement active (20,6% de 30-44 ans et 20,2% de 45-59 ans).
- Et vieillissante : les parts des populations des 60-74 ans passent de 12,6% en 1999 à 18,8% en 2021 et des plus de 75 ans de 5,8% en 1999 à 6,8% en 2021.

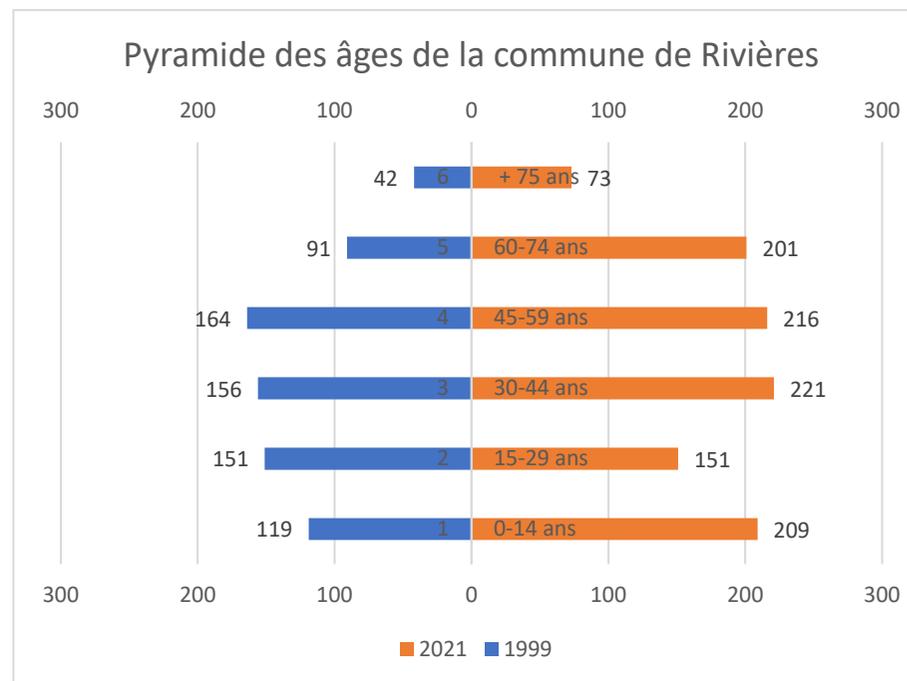


Figure 10 : Comparaison des pyramides des âges de Rivières entre 1999 et 2021, source : RP INSEE, réalisation : Paysages

La population de Rivières passe d'une population jeune et vieillissante à une population jeune, active et toujours vieillissante, principalement représentée par des familles avec enfants, effectuant des trajets domicile travail réguliers.

Cette nette évolution de la structure de la population entre 1999 et 2021, s'explique d'une part, par l'arrivée massive sur le territoire d'une population active et dynamique qui effectue de nombreux trajets domicile travail vers les pôles d'Albi, de Gaillac et de Toulouse. D'autre part aussi, par l'augmentation du prix du foncier dans et autour de l'aire urbaine de

Toulouse, dynamique très courante sur les communes qui bordent l'autoroute A68 depuis une dizaine d'années.

De manière générale, la commune de Rivières évolue de la même manière que les autres échelles territoriales. Ainsi, nous pouvons constater une homogénéisation de la répartition de la population en 2021, avec une population âgée moins importante puisque les + de 75 ans ne représentent que 6,8% des habitants de Rivières.

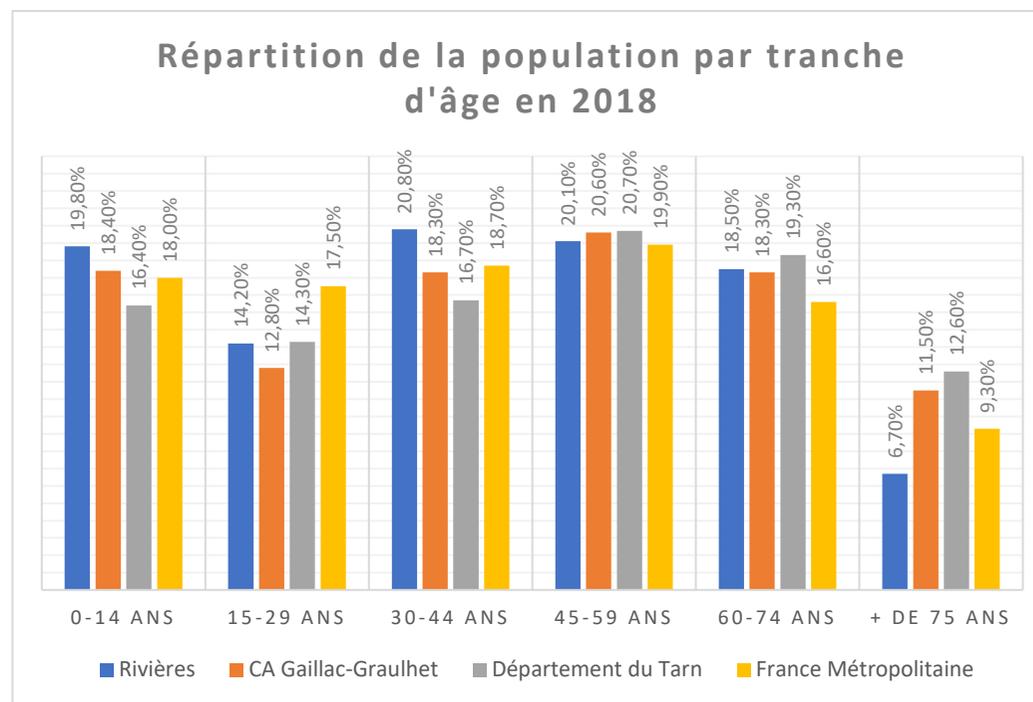


Figure 11 : Répartition de la population par tranche d'âge au sein de la commune de Rivières, de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, du département du Tarn et en France Métropolitaine en 2018, source : RP INSEE, réalisation Paysages

## 4. La population active

### a) Le comportement des actifs ayant un emploi et le profil des actifs

L'évolution de la population qu'a connu la commune depuis 1968 s'est traduite par une augmentation de la population âgée de 15 à 64 ans, laquelle catégorie est susceptible d'être en âge de travailler (496 en 1999, 660 en 2021).

Les actifs ayant un emploi ont augmenté de 63% sur la commune entre 1999 et 2021. Ils sont aujourd'hui 496, alors qu'ils n'étaient que 305 en 1999. Ils sont les plus représentés sur Rivières.

En 1999, les actifs ayant un emploi représentaient 61,5% de la population active alors que les chômeurs ne représentaient que 10,1%. De leur côté, les étudiants représentaient 11,3% de la population et les retraités seulement 7,9 %.

En 2021, la répartition est similaire puisque les actifs ayant un emploi représentent 75,2% des actifs, alors que les personnes au chômage représentent 8,2% des actifs. De leur côté, les étudiants représentent une part minime de la population ; ils sont 8,3% des habitants de Rivières tandis que 5,6% des 15-64 ans sont retraités.

Les actifs ayant un emploi ont donc fortement augmenté entre 1999 et 2021 sur la commune de Rivières (augmentation de 63%) ainsi que la part de

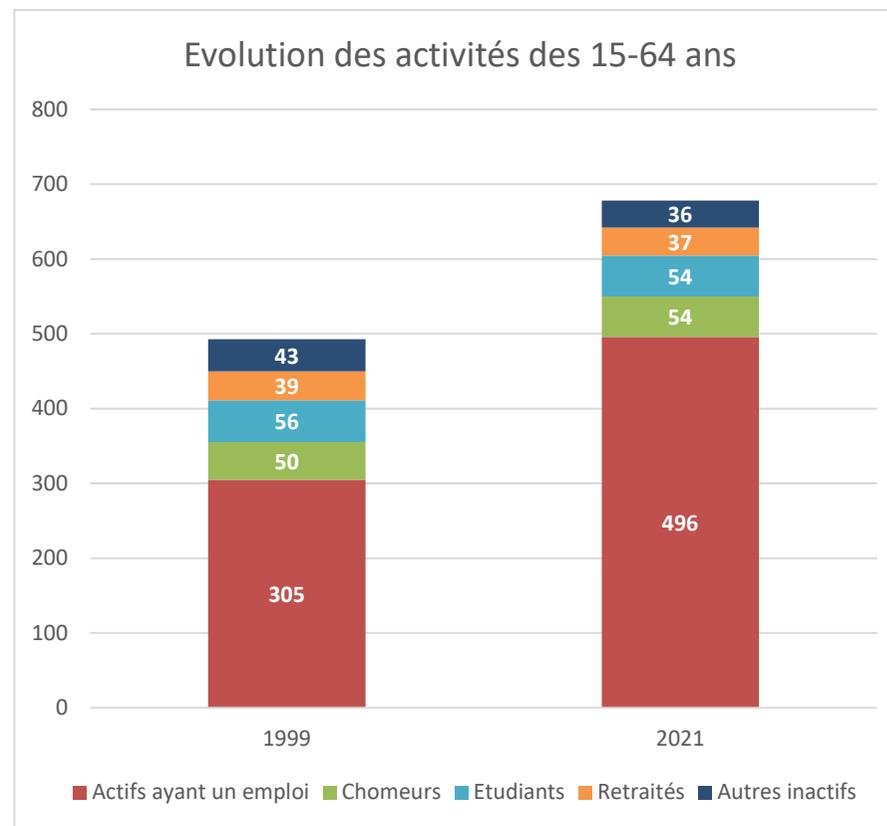


Figure 12 : Activité des 15-65 ans à Rivières en 1999 et 2021, source : INSEE, réalisation : Paysages

personnes au chômage (augmentation de 8%) et des retraités (augmentation de 5%).

Le profil des actifs de Rivières a connu quelques mutations au sein de sa composition.

En premier lieu, la catégorie des professions intermédiaires est celle qui a le plus augmenté en 1999 et 2021. Celle-ci a connu une augmentation de 189% en 22 ans. De la même manière, les cadres et professions intellectuelles supérieures ont augmenté de 100%, et passent de 40 à 80 actifs.

Pour leur part, les catégories des ouvriers, des artisans, commerçants et chefs d'entreprises ont diminué. L'effectif des ouvriers a baissé de 35, ils passent de 92 en 1999 à 60 en 2021. Les artisans, commerçants et chefs d'entreprises ont eux aussi diminués (-6%) et passent de 48 en 1999 à 45 en 2021.

Les agriculteurs passent de 0 à 5 sur cette même période et les employés de 108 à 125, soit une augmentation de 15% sur cette période.

Ces chiffres illustrent bien l'attractivité de Rivières auprès de catégories socioprofessionnelles de plus en plus qualifiées.

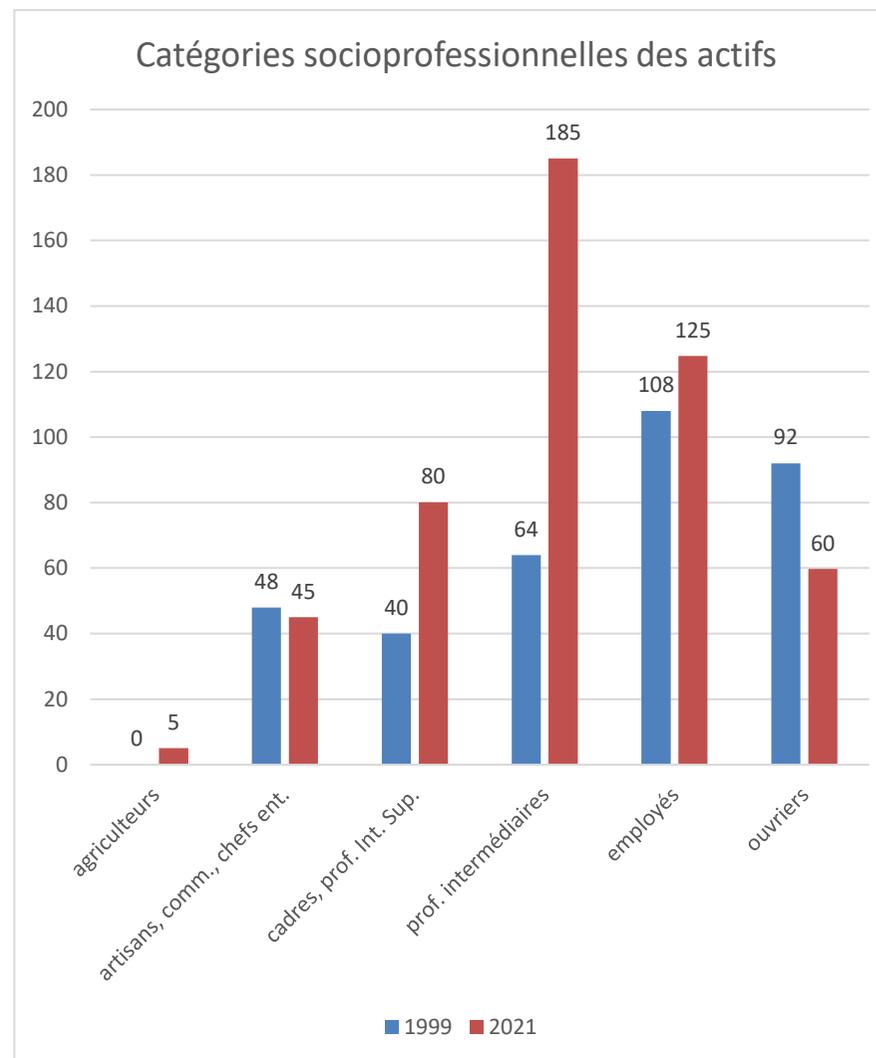


Figure 13 : Répartition des actifs de 15 à 64 ans selon leur catégorie socioprofessionnelle à Rivières en 1999 et 2021, source : INSEE, réalisation : Paysages

## 5. Le volet économique

### a) Caractéristiques de l'emploi du territoire

On dénombre un total de 189 emplois dans la commune de Rivières (récemment INSEE principal en 2021), dont 138 emplois salariés.

Le ratio emplois/actifs permet de mettre en lumière que la majorité des actifs occupés qui habitent sur la commune sont obligés de se déplacer à l'extérieur du territoire, faute d'emplois suffisants fournis à l'échelle communale. Les secteurs concernés sont l'industrie, la construction, les commerces, le transport et les services divers. Seul le secteur de l'agriculture offre autant d'emploi qu'il y a d'actifs occupés sur la commune.

De plus, les professions intermédiaires représentent la catégorie socioprofessionnelle la plus représentée sur le territoire de Rivières (37% des actifs occupés sur le territoire). Deux autres catégories socioprofessionnelles sont également très représentées dans la commune. Il s'agit des employés (25%) et des cadres et professions intellectuelles supérieures (16%).

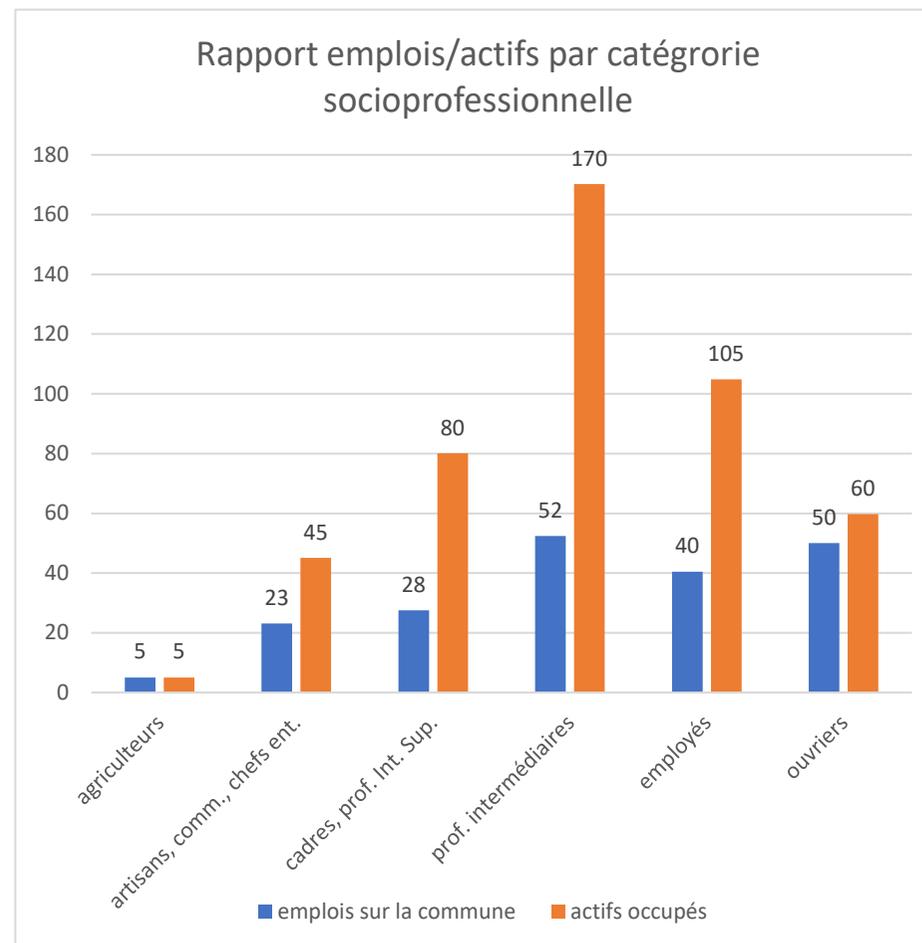


Figure 14 : Nombre d'emplois et d'actifs de Rivières par secteur d'activité en 2021, source : INSEE, réalisation : Paysages

## b) Les entreprises du territoire

Au 31 décembre 2021, la commune comptait 100 entreprises. La majorité des entreprises installées sur Rivières sont des activités de commerces, transport, hébergement et restauration (28%).

Les entreprises immobilières constituent 17% des entreprises présentes sur le territoire. Celles de construction (12%) et d'activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (12%) sont présentes à parts égales sur le territoire. Le secteur des activités financières et d'assurances est en revanche sous représenté (1%) tandis que les activités d'informations et communication (3%) le sont peu.

La commune attire tous les ans de nouveaux habitants, mais aussi de nouvelles entreprises. L'INSEE nous informe que depuis 2011, chaque année, des entreprises ont été créées sur la commune.

Sur l'année 2022, 14 entreprises ont été créées sur la commune, dont 12 individuelles. En 2020, 13 ont été créées, dont 9 entreprises individuelles.

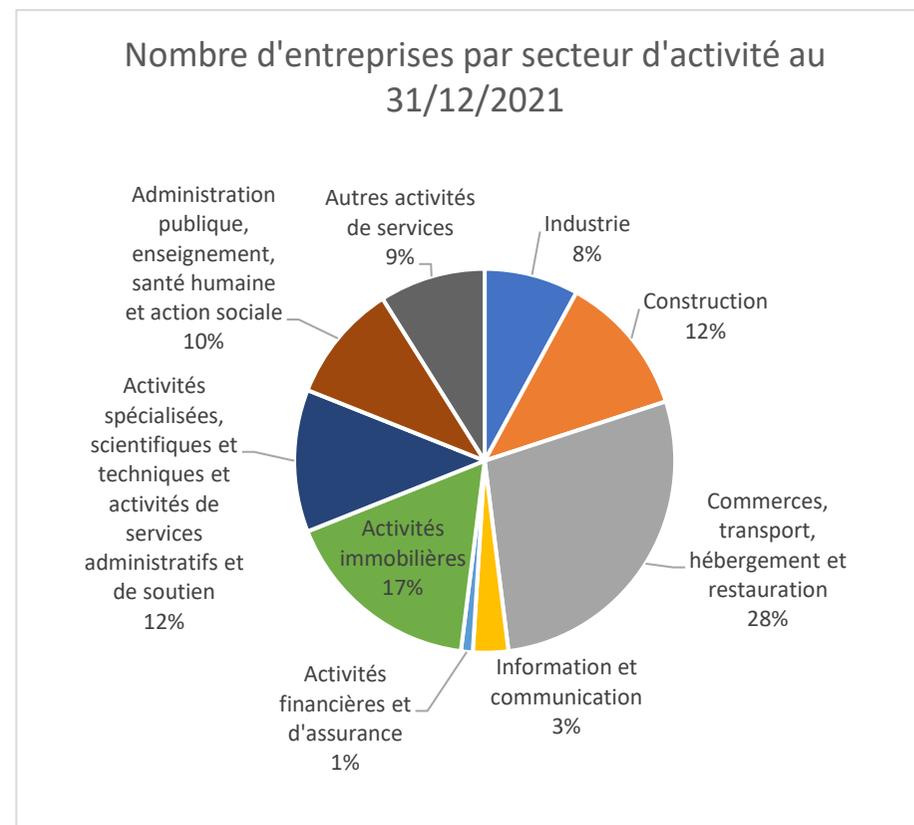


Figure 15 : Nombre d'entreprises par secteur d'activité sur la commune de Rivières en 2021, source : INSEE, réalisation : Paysages

### c) Assolement communal

Les données issues du recensement agricole de 2020 indiquent une SAU communale de 57,7 ha en diminution entre 2010 et 2020.

En réalité, l’empreinte agricole est différente que ce dont témoigne le recensement Agreste, ne comptabilisant que les terres exploitées des sièges d’exploitations présents sur la commune. Sur les 957 ha du territoire communal 605 ha étaient cultivés en 2023, soit 63% du territoire.

Les grandes cultures céréalières dominant et occupent 86% des espaces cultivés.

D’autres cultures sont présentes sur le territoire comme les vignes et les vergers, ainsi que l’élevage de bovin laitiers. D’importantes surfaces gelées sont situées principalement sur l’Ouest du territoire communal à hauteur de 19,8ha. De manière globale, l’empreinte agricole et urbaine est facilement lisible sur le territoire communal.

Culture	Surface (ha)
<b>BLE TENDRE</b>	181,8
<b>MAIS GRAIN ET ENSILAGE</b>	166,1
<b>ORGE</b>	43,2
<b>AUTRES CEREALES</b>	33,6
<b>COLZA</b>	2,7
<b>TOURNESOL</b>	48,7
<b>AUTRES OLEAGINEUX</b>	40,8
<b>PROTEAGINEUX</b>	5,8
<b>GEL (SURFACES GELEES SANS PRODUCTION)</b>	19,8
<b>FOURRAGE</b>	23,9
<b>PRAIRIES PERMANENTES</b>	2,5
<b>PRAIRIES TEMPORAIRES</b>	8,9
<b>VERGERS</b>	9,7
<b>VIGNES</b>	8,1
<b>LEGUMES-FLEURS</b>	2,5
<b>DIVERS</b>	4,7
<b>BANDES ENHERBEES</b>	2,7
<b>Total</b>	<b>605,7</b>

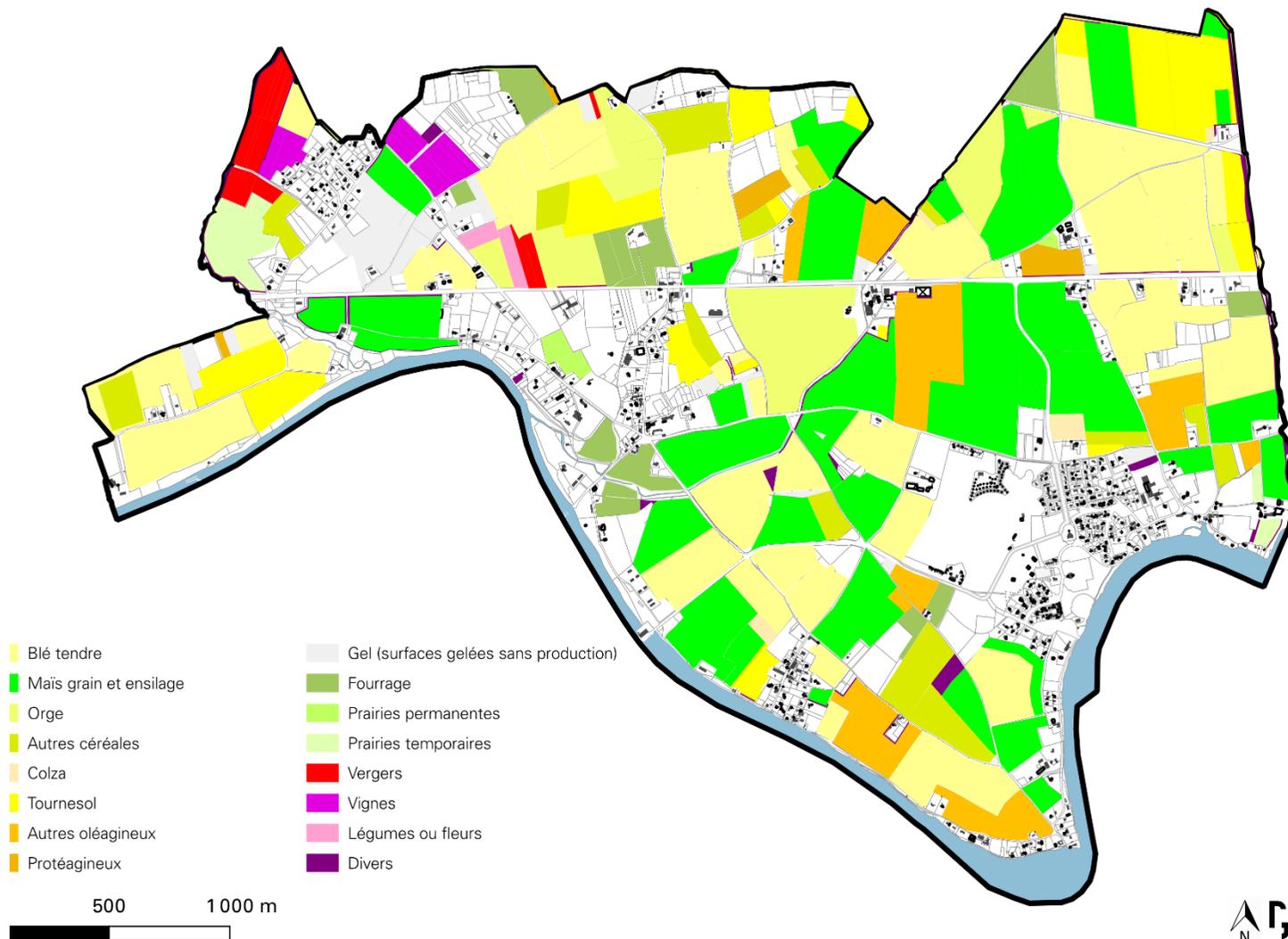


Figure 16 : RPG 2023, réalisation Paysages



Figure 17 : Espaces cultivés à Rivières, photographies : Paysages

## 6. Les grands enjeux issus du diagnostic territorial

Enjeux environnementaux et paysagers	Enjeux agricoles	Enjeux urbains	Enjeux économiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conciliation du projet communal avec les enjeux écologiques repérés</li> <li>- Consolidation des faiblesses du fonctionnement écologique</li> <li>- Protection et renforcement de la ripisylve du Tarn et des autres éléments boisés</li> <li>- Considération la sensibilité de la ressource en eau dans le projet de développement</li> <li>- Limitation des phénomènes de mitage et d'étalement urbain</li> <li>- Réflexion sur l'identité patrimoniale locale</li> <li>- Renforcement de l'identité du village</li> <li>- Accompagnement au maintien des paysages agricoles à enjeux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutien à l'activité agricole, son développement et sa diversification</li> <li>- Préservation de la fonctionnalité du foncier agricole</li> <li>- Gestion de la cohabitation entre l'agriculture et les autres vocations du territoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuite et maintien de la croissance démographique communale</li> <li>- Adaptation de l'habitat aux évolutions démographiques</li> <li>- Intégration des enjeux de la gestion de l'espace et de la consommation foncière</li> <li>- Accompagnement à la construction de logements répondant à toutes les étapes des trajectoires résidentielles</li> <li>- Réflexion autour d'un projet cohérent avec les équipements existants</li> <li>- Adaptation de l'offre urbaine aux évolutions démographiques récentes</li> <li>- Valorisation des espaces publics comme lieu d'accueil de la vie locale</li> <li>- Accompagnement au développement des mobilités douces</li> <li>- Renforcement des aménagements piétonniers autour pôles locaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement au développement de l'économie résidentielle et de l'emploi local</li> <li>- Inscription de la dynamique économique dans la stratégie intercommunale</li> <li>- Développement des activités touristiques et de loisirs, marqueurs de l'économie locale</li> <li>- Affirmation de la vocation du secteur d'Aiguelèze</li> </ul>

## II. La consommation d'espace

### 1. La Loi Climat et Résilience

La loi Climat et Résilience, adoptée en août 2021, fixe 2 objectifs centraux à l'échelle nationale qui intersectent avec l'aménagement du territoire :

- L'objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050,
- Avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

L'État a mis en ligne un Observatoire de l'artificialisation le 4 juillet 2019, date du premier anniversaire du Plan biodiversité. Il répond à l'objectif fixé par le Plan (action 7) de publier un état annuel de la consommation d'espaces et de mettre à disposition des territoires et des citoyens des données transparentes et comparables à toutes les échelles territoriales.

La loi Climat et Résilience définit dans son article 194 la consommation d'espaces comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné". Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et résilience comme "l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un

sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage". Cette définition, générale, s'applique également à l'échelle des projets, par exemple dans le cadre des évaluations environnementales.

A l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, l'artificialisation s'apprécie au travers d'une nomenclature des surfaces artificialisées (ex : sols imperméabilisés en raison du bâti) et non artificialisées (ex : sols végétalisés à usage sylvicole) annexée à l'article R. 101 du code de l'urbanisme.

L'observatoire met à disposition deux types de données :

- Pour la période 2021-2031, le suivi des objectifs porte sur la consommation d'espaces. Au niveau national, elle est mesurée par les Fichiers fonciers.
- À partir de 2031, le suivi des objectifs portera sur l'artificialisation nette<sup>2</sup>.

---

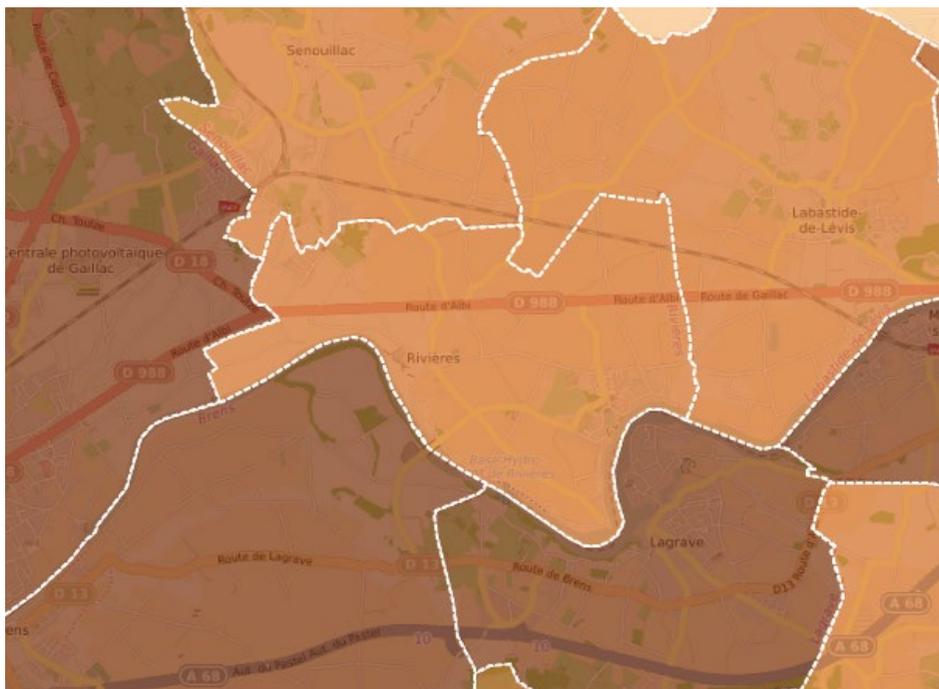
<sup>2</sup> Des évolutions pourraient être apportées si la Loi Trace est adoptée.

Selon la dernière donnée disponible produite par le Portail de l'Artificialisation, la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour la commune de Rivières du 01/01/2011 au 01/01/2023 s'élève à 7,7 ha.

Soit :

- 7,6 ha sont considérés comme consommés entre 2011 et 2020 inclus.
- Entre 2021 et 2022 : 0,1 ha est considéré comme consommé.

- de 0 à 10 000 m<sup>2</sup> (entre 0 à 1 ha)
- de 10 000 à 20 000 m<sup>2</sup> (entre 1 et 2 ha)
- de 20 000 à 50 000 m<sup>2</sup> (entre 2 et 5 ha)
- de 50 000 à 100 000 m<sup>2</sup> (entre 5 et 10 ha)
- de 100 000 à 200 000 m<sup>2</sup> (entre 10 et 20 ha)
- plus de 200 000 m<sup>2</sup> (plus de 20 ha)



### Rivières

(EPCI CA Gaillac-Graulhet)

données pour la période 2011-2023

<b>77 273 m<sup>2</sup></b> de nouvelles surfaces consommées
<b>soit 0.8 %</b> de la surface communale nouvellement consommée
<b>dont 53 594 m<sup>2</sup></b> de surfaces consommées de type <b>habitat</b>
<b>dont 13 244 m<sup>2</sup></b> de surfaces consommées de type <b>activité</b>
<b>dont 512 m<sup>2</sup></b> de surfaces consommées <b>mixte</b>
<b>dont 9 609 m<sup>2</sup></b> de surfaces consommées <b>infrastructures (routes et voies)</b>

Figure 18 : Visualisation des flux de consommation d'espace pour la période du 01/01/2011 au 01/01/2023, source : Portail de l'Artificialisation

Une analyse a été réalisée pour mesurer les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) consommés depuis le 01/01/2021 en référence à la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience.

Elle est issue de l'exploitation des autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 01/01/2021 et qui sont susceptibles d'avoir consommé de l'espace (exclusion des autorisations d'urbanisme liées à des extensions, annexes ou changement de destination). Sont également exclues de l'analyse les constructions à destination agricole qui ne sont pas considérées comme de la consommation d'ENAF.

Les constructions autorisées mais non réalisées sont également prises en compte pour assurer la pérennité des droits acquis et la cohérence de l'analyse.

Disposant du cadastre de 2021 (Data gov) la méthode de construction de l'enveloppe urbaine suivante a été réalisée :

- Utilisation du cadastre de février 2021,
- Création d'un tampon autour du bâti (dur et léger) et des piscines et des équipements publics existants à cette date,
  - Un premier tampon par dilatation de 30 m est appliqué puis un tampon par rétractation de 15m.
- L'enveloppe ainsi définie peut-être retravaillée pour être adaptée le cas échéant aux limites parcellaires ou d'unité foncière.

Ainsi sont intégrés dans l'enveloppe urbaine :

- le foncier non bâti : il s'agit des dents creuses susceptibles d'être mobilisées, leur taille peut varier en fonction de la typologie et de la densité du tissu urbain dans lequel elles sont situées,
- le potentiel en division parcellaire : il s'agit des espaces libres liés à un logement au sein des espaces urbanisés, souvent caractérisés par une occupation de jardin d'agrément.

Des espaces peuvent être inclus dans l'enveloppe urbaine mais être considérés comme de la consommation d'ENAF :

- les espaces agricoles : on considère ici des espaces agricoles cultivés, notamment ceux identifiés par le registre parcellaire graphique (zones de cultures déclarées par les exploitants en 2023),
- les espaces naturels : sont identifiés dans ce cadre des espaces non bâtis caractérisés par une surface importante d'un seul tenant dans un espace urbanisé ou attenants d'espaces naturels intégrés à un ensemble plus large (ex : bois ripisylve) pouvant être composés de fonds de parcelles bâties.

Du 01/01/2021 à l'arrêt du PLU, l'estimation de la consommation des ENAF est de 1,1 ha (voir cartographie en suivant).



Figure 19 : Consommation effective depuis 2021, source : cadastre et permis de construire

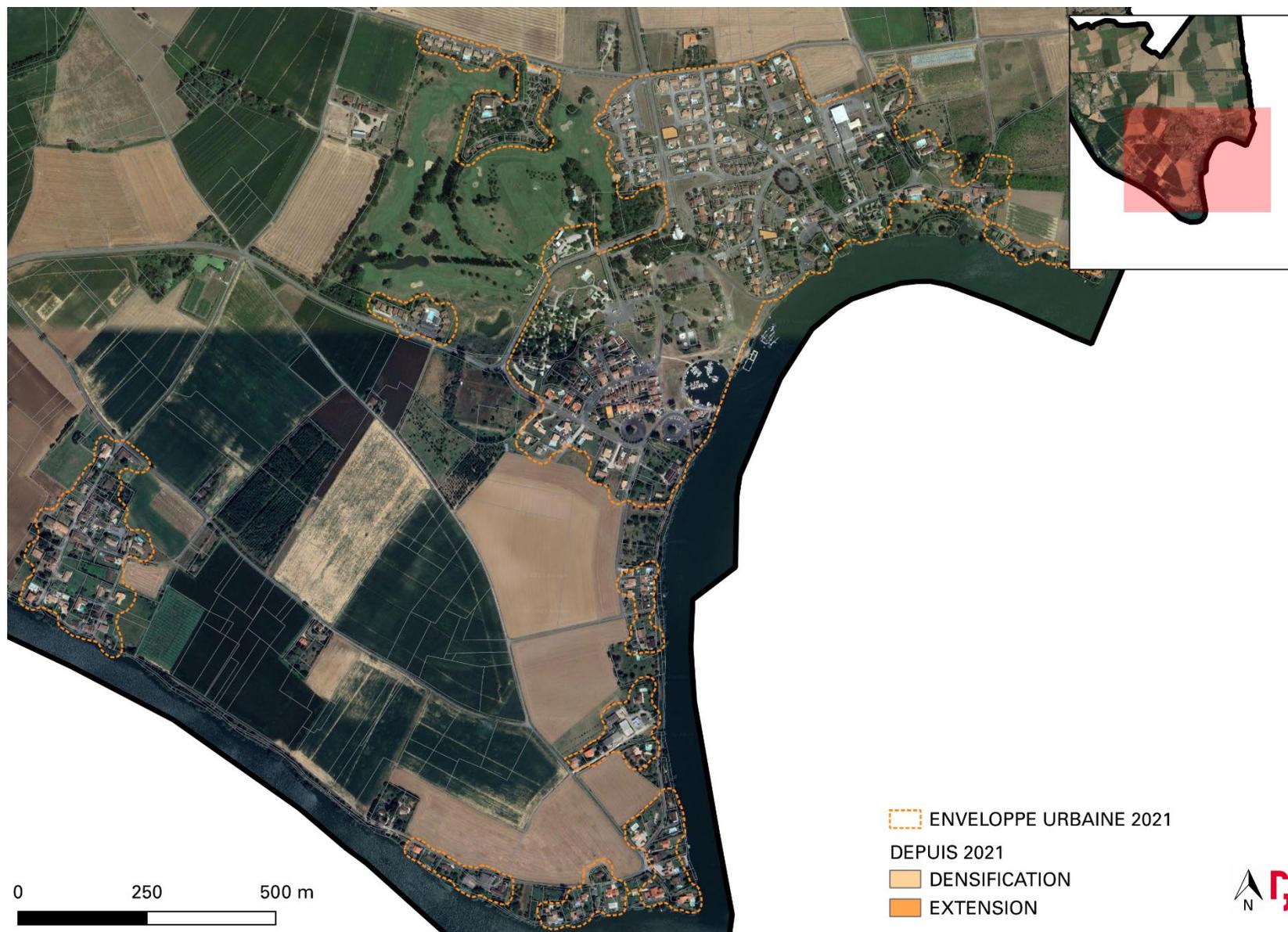


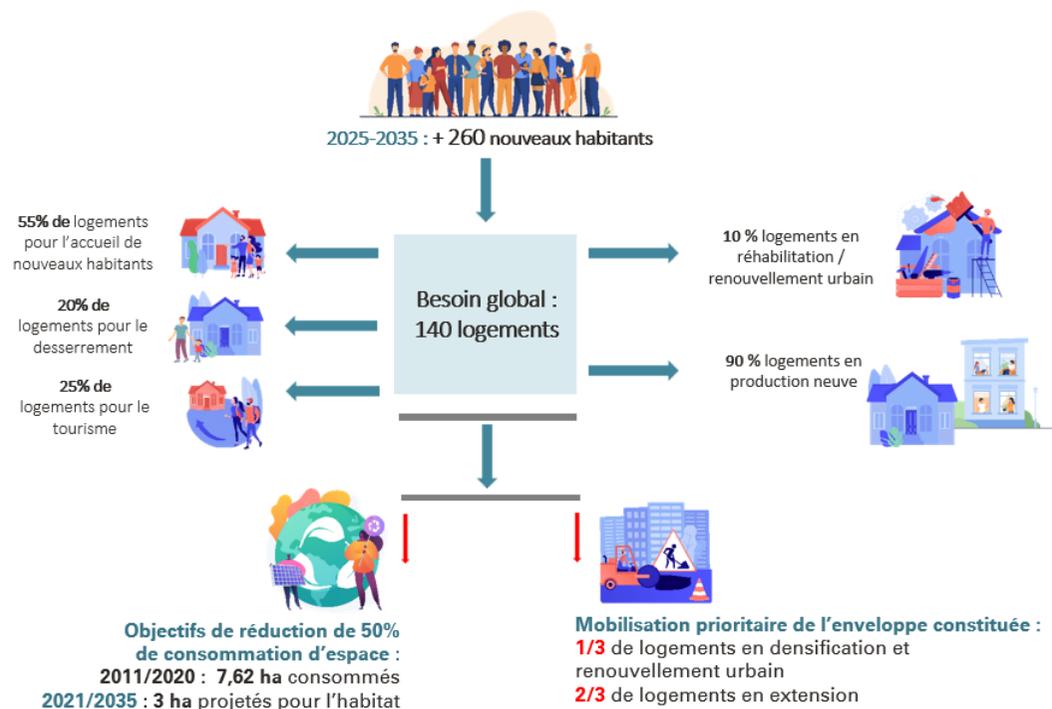
Figure 20 : Consommation effective depuis 2021, source : cadastre et permis de construire

### III. Les grands objectifs du PADD et la traduction en zonage

#### ⇒ MAINTENIR L'ATTRACTIVITE COMMUNALE

- **Action 1 : Permettre l'accueil de nouveaux habitants**
  - Par sa position stratégique aux portes des pôles Albigeois et Gaillacois, la commune de Rivières a vu sa population tripler depuis la fin des années 1970. L'ambition de la commune est de poursuivre un développement sur un scénario au fil de l'eau sur les prochaines années.
  - Ainsi, le projet s'inscrit dans une démarche d'accueil d'environ **260 habitants supplémentaires** à l'horizon 2035.
- **Action 2 : Assurer une production de logements cohérente**
  - Pour répondre à l'accueil de nouveaux habitants sur la commune mais aussi au desserrement des ménages, environ **140 logements doivent être produits** à l'horizon 2035.
  - La priorité d'accueil est donnée au bourg et au comblement des dents creuses ; le développement des hameaux constitués d'au moins 10 logements est conditionnée à la présence des réseaux suffisants.
- **Action 3 : Intégrer les enjeux fonciers liés au climat dans le projet communal**
  - En déclinaison des objectifs de la loi climat et résilience, la consommation d'espace pour l'habitat sera réduite 50%
  - Entre 2011 et 2020, le développement urbain a consommé 7,6 ha : le modèle à développer dans le futur vise à réduire de moitié l'impact du projet urbain sur les espaces naturels et

agricoles en ciblant une **consommation globale d'ENAF d'environ 3 ha.**



## ➔ RENFORCER L'ÉCONOMIE LOCALE ET PRESENTIELLE

- **Action 1 : Maintenir et développer les activités économiques pour porteuses d'emploi local**
  - Entretenir la complémentarité des activités présentes en développant une stratégie d'accueil favorisant la synergie entre les entreprises du territoire communal et intercommunal,
  - Redonner de la lisibilité dans les espaces dédiés en définissant le rôle de chacun et en améliorant leur intégration paysagère et architecturale,
  - Permettre le développement et la diversification des activités existantes tout en limitant les nuisances.
- **Action 2 : Développer l'économie locale et présenteille**
  - Renforcer la centralité commerciale et de services de proximité en centre bourg pour répondre aux besoins des consommateurs locaux,
  - Accompagner la mixité fonctionnelle en permettant l'implantation d'activités non nuisantes au sein du tissu résidentiel.
- **Action 3 : Valoriser les ressources locales**
  - Maintenir et développer les activités existantes en zone agricole,
  - Soutenir le développement des énergies renouvelables pour participer à l'effort national de lutte contre le changement climatique.

Synthèse du PADD



Figure 21 : Synthèse globale du PADD

Règlement graphique pour arrêt

PLU REVISE

- Ua : Zone urbaine dense, qui correspond au noyau historique
- UAa : Zone urbaine correspondant au projet coeur de bourg
- UB : Zone correspondant aux extensions pavillonnaires du centre
- UBp : Zone correspondant au port de plaisance
- UC : Zone d'urbanisation discontinue du noyau historique
- UE : Zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics
- UEa : Zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics et/ou camping
- UX : Zone à vocation économique
- UT1 : Zone à vocation touristique et de loisirs
- UT2 : Zone à vocation touristique et de loisirs
- UT3 : Zone à vocation touristique et de loisirs
- AU : Zone à urbaniser
- Ap : Zone agricole d'intérêt paysager
- Ax : Zone agricole à vocation d'activités
- N : Espaces naturels et forestier
- Ntvb : Espaces naturels et forestiers de la trame verte et bleue
- Ng : zone naturelle dédiée au golf
- NI : Zone naturelle dédiée aux loisirs du golf

PRESCRIPTIONS

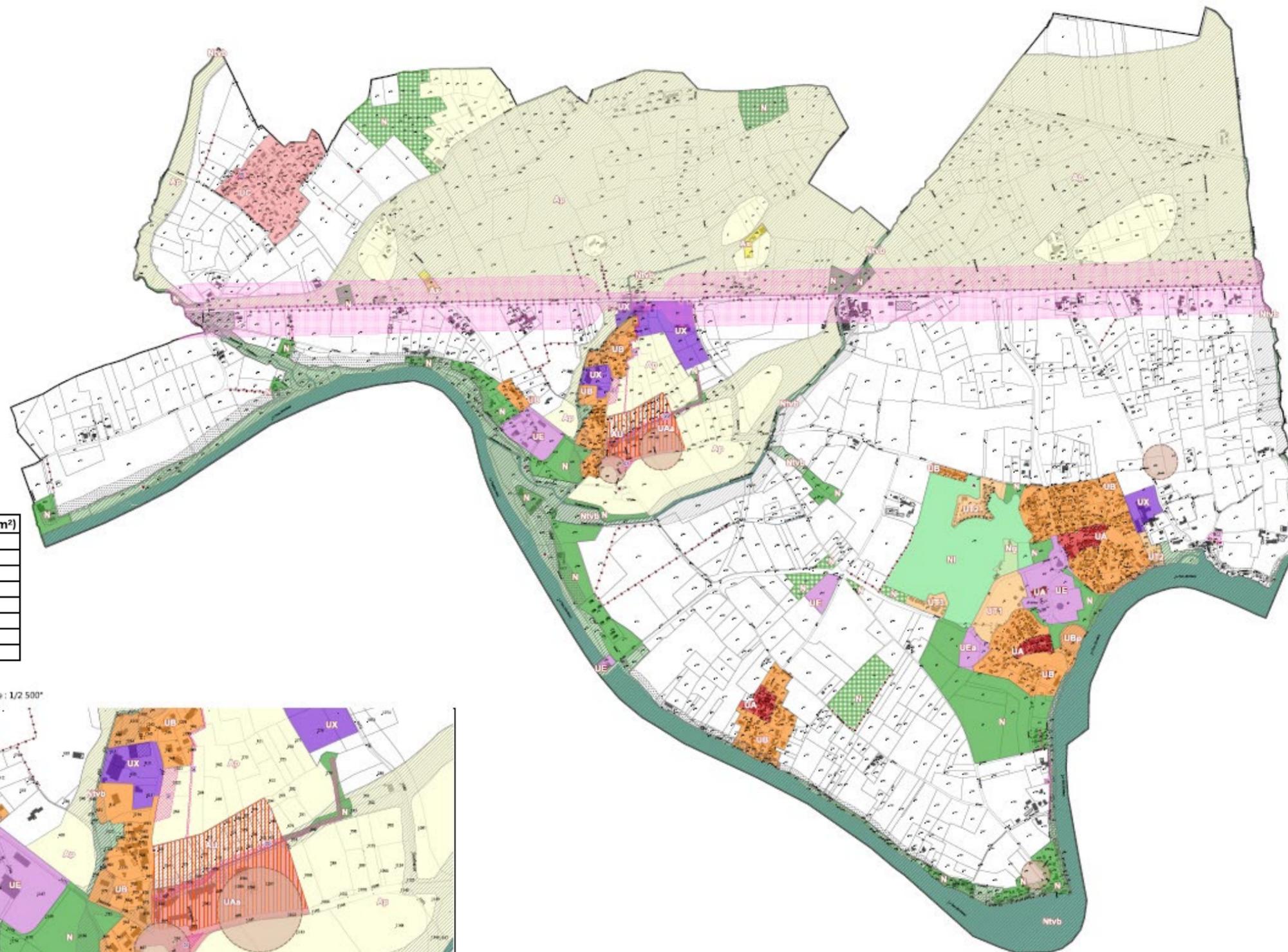
- Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- ★ Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

INFORMATIONS

- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
- Site archéologique
- Secteur soumis au Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain - effondrement de berges
- Secteur soumis au Plan de Prévention des Risques Inondation du Tarn

Liste des emplacements réservés

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface (m²)
01	Sécurisation au regard de la zone UX (ICPE)	Commune	2810
02	Extension du cimetière et stationnement public	Commune	1619
03	Création d'une coulée verte- cheminement piéton	Commune	4548
04	Liaison douce entre ligne Lio et le coeur de bourg	Commune	1557
05	Création d'une voie de desserte	Commune	168
06	Création de l'assainissement et de la voirie ( emprise 4 m)	Commune	457
07	Création d'une voie de jonction RD21-VC1 dans le cadre de l'étude centre-bourg	Commune	1237
08	Liaison douce	Commune	836



## IV. Les secteurs concernés par la demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du CU

Les secteurs illustrés sur la cartographie ci-dessous représentent le tissu urbain constitué classé comme zones constructibles dans le PLU jusque-là en vigueur (U et AU) (en gris).

En orange apparaissent les secteurs, anciennement non constructibles, retenus comme urbains au regard de leurs caractéristiques ou de leurs intérêts stratégiques dans le projet communal.

En jaune apparaissent les secteurs, anciennement non constructibles, retenus comme zone agricole à vocation d'activités économiques (autre qu'agricole).

Ainsi, 8 secteurs sont retenus comme zones urbaines, 2 comme zones agricoles à vocation économique. **Ces secteurs sont concernés par la demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du CU.**

-  Tissu urbain constitué, classé comme secteurs constructibles dans le PLU en vigueur (U et AU)
-  Secteurs, anciennement non constructibles, retenus comme urbains au regard de leurs caractéristiques ou de leurs intérêts stratégiques dans le projet communal.
-  Secteurs, anciennement non constructibles, retenus comme zone agricole à vocation d'activités économiques

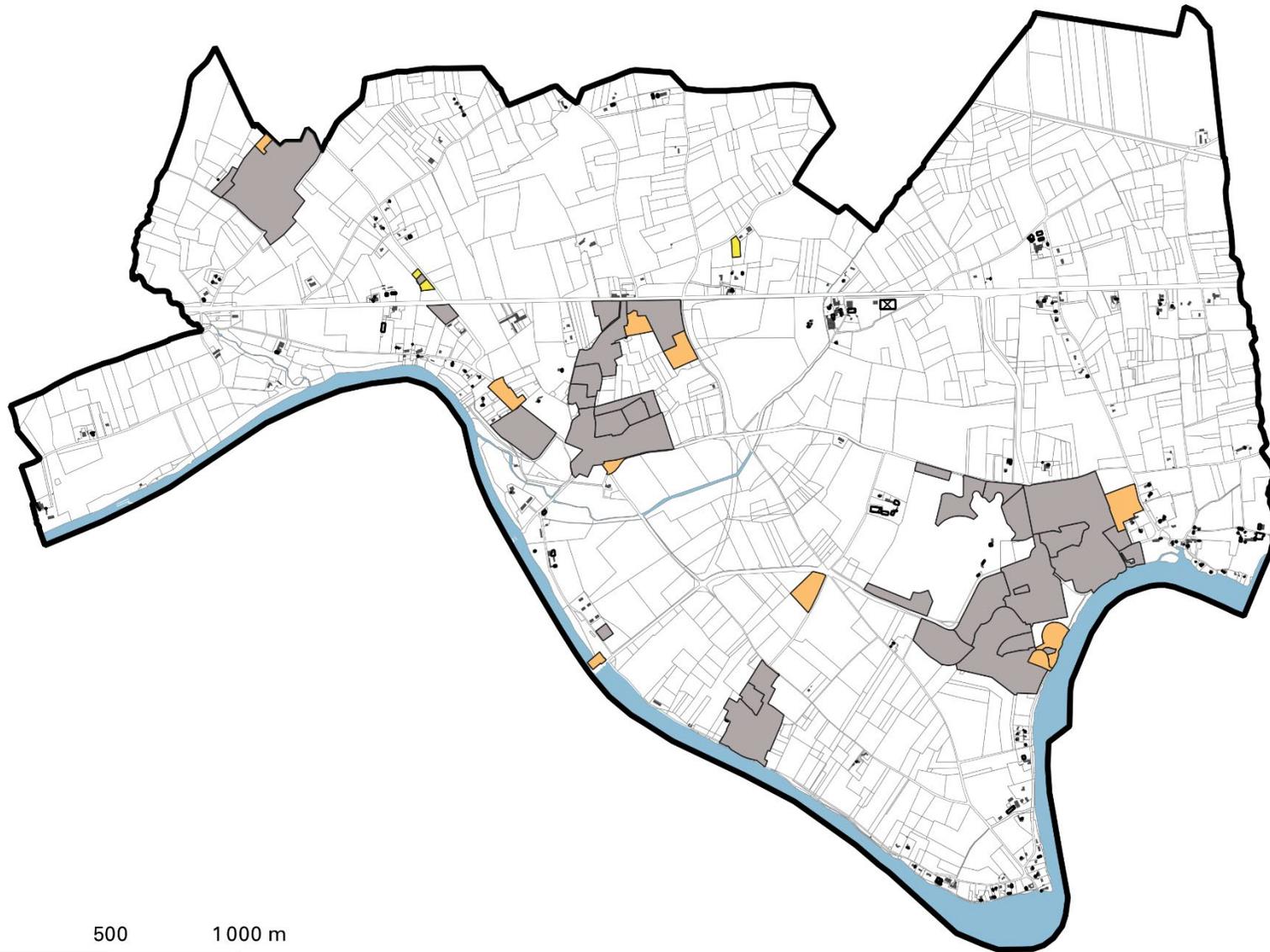


Figure 22 : Zone U et AU du PLU en vigueur et nouveaux secteurs constructibles, réalisation Paysages

## 1. Secteur 1 et 2 (économique)

**Classement dans le document d'urbanisme antérieur :** zone Ap « Secteur agricole d'intérêt paysager ».

**Classement dans le projet de PLU :** zone UX « Zone à vocation économique ».

Le **secteur 1** classé en zone UX est d'une superficie d'environ 7250m<sup>2</sup>. Il correspond en partie aux jardins des constructions existantes localisées sur la partie Ouest. Un accès est existant sur la route d'Albi. Il apparait pertinent de le classer en zone à vocation économique afin de permettre aux entreprises existantes au Nord de pouvoir se développer ou d'en accueillir de nouvelles (la commune étant sollicité pour ce type de projet).

Le **secteur 2** d'environ 1,1ha classé en zone Ux correspond à une entreprise existante de vente de tuyaux dont la majeure partie du foncier sert de stockage aux produits ; le secteur Sud étant considéré comme de la consommation d'espace au regard de l'usage fait, il est ainsi intégré à la zone Ux.

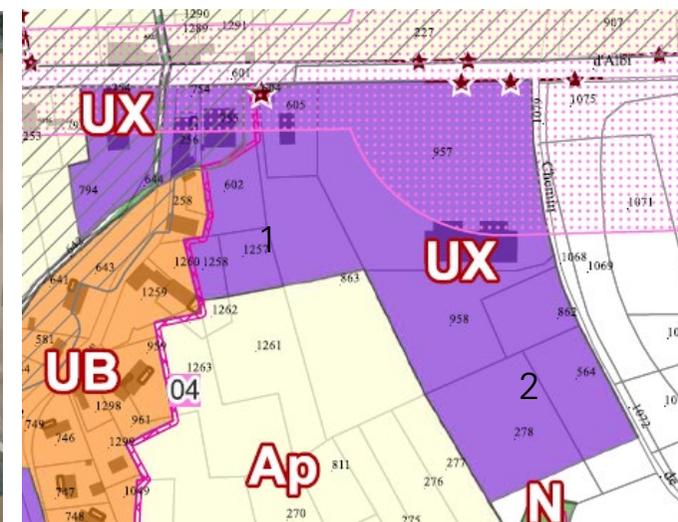
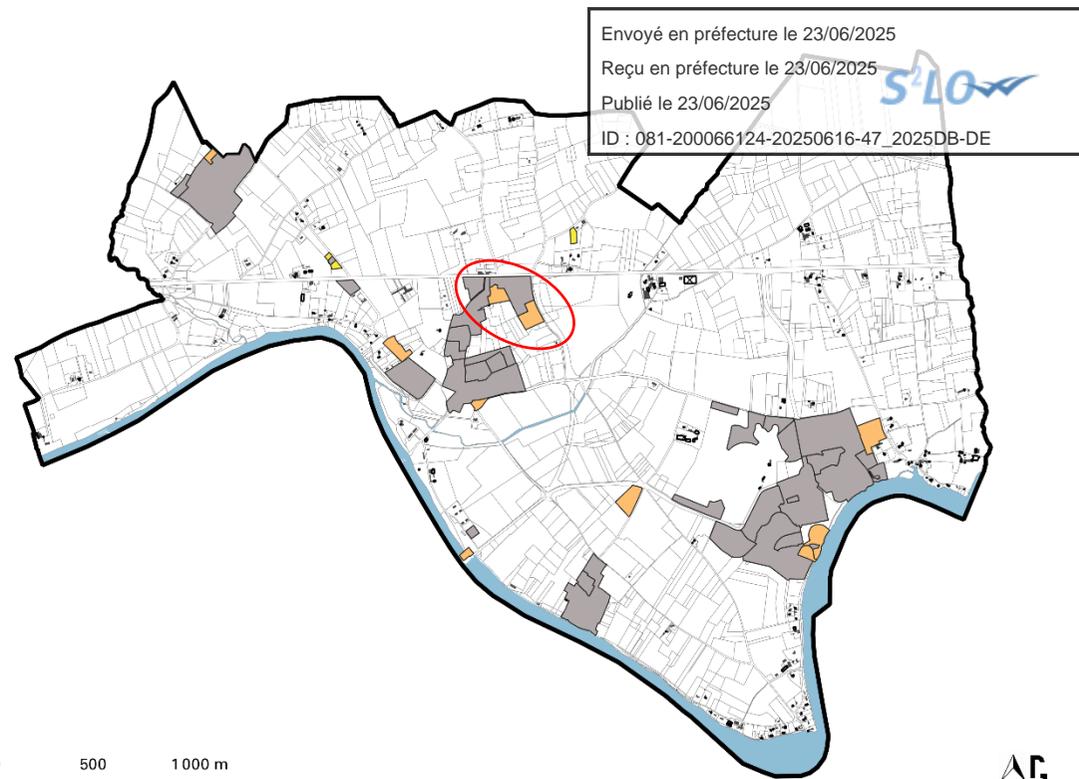


Figure 23 : Extrait du règlement graphique du projet de PLU et vue aérienne du site



Envoyé en préfecture le 23/06/2025  
 Reçu en préfecture le 23/06/2025  
 Publié le 23/06/2025  
 ID : 081-200066124-20250616-47\_2025DB-DE

0 500 1000 m



- a) Ne pas nuire sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

Le secteur 1 est en partie identifié au titre du RPG 2023 (autres céréales), l'autre correspond plutôt à des fonds de jardins. Le secteur 2 correspond à une activité existante de tuyau. Les deux secteurs n'impactent pas sur des milieux naturels identifiés.

- b) Ne pas conduire à une consommation excessive de l'espace

Ainsi, 3130m<sup>2</sup> sont considérés comme générant de la consommation d'ENAF. La partie Sud du secteur 2 étant intégré au calcul de la consommation sur la période 2021-arrêt. Il est précisé, qu'en accord avec l'intercommunalité (relevé de décision du 10.06.2024), les surfaces en extension dédiées à l'économie seront prises sur l'enveloppe foncière économique à l'échelle du PLUi (en cours d'élaboration).

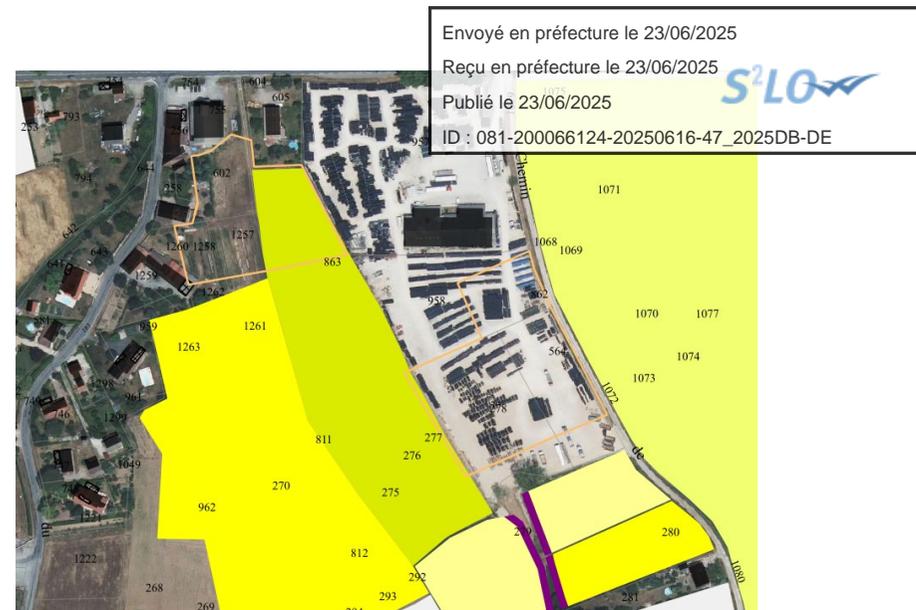


Figure 24 : Extrait du RPG et des secteurs concernés, source : RPG 2023

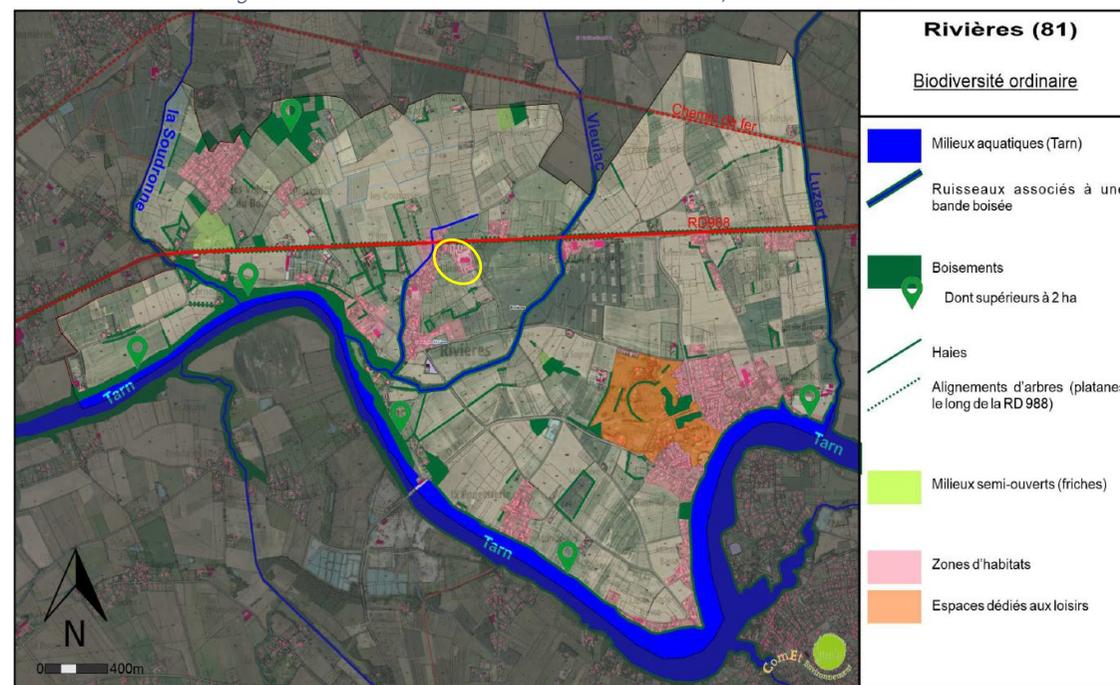


Figure 25 : Extrait des espaces de biodiversité identifiés sur la commune, réalisation Comet Environnement

**c) Ne génère pas d'impact  
excessif sur les flux de  
déplacements**

L'extension sur la partie Sud de l'entreprise existante de tuyaux (secteur 2), concerne uniquement l'agrandissement des capacités de stockages de l'entreprise et n'aura pas d'impact sur les flux de déplacements.

Au même titre, l'extension des entreprises existantes ou l'accueil de nouvelles entreprises sur le secteur 1, de part la taille du foncier, n'est pas de nature à avoir un impact excessif sur les flux de déplacements.

**d) Ne nuit pas à une répartition  
équilibrée entre emploi,  
habitat, commerces et services**

L'extension et/ou la création de nouvelles entreprises sur ce secteur, en bordure de départementale, déjà identifié comme une polarité économique à l'échelle communale, permettra de répondre à la demande locale de petites activités sans bouleverser l'équilibre entre emploi, habitat, commerces et services.

## 2. Secteur 3 (économique)

**Classement dans le document d'urbanisme antérieur :** zone A « Zone à vocation agricole ».

**Classement dans le projet de PLU :** zone UX « Zone à vocation économique ».

D'une superficie de 1,56 ha, ce secteur correspond à l'emprise des constructions existantes liées à l'activité de la RAGT implantée sur la commune de Rivières. Initialement classé en zone agricole, il apparaît aujourd'hui plus pertinent de considérer cet ensemble comme intégré au tissu urbain à vocation économique. Il s'agit ainsi d'une simple prise en compte de l'existant.

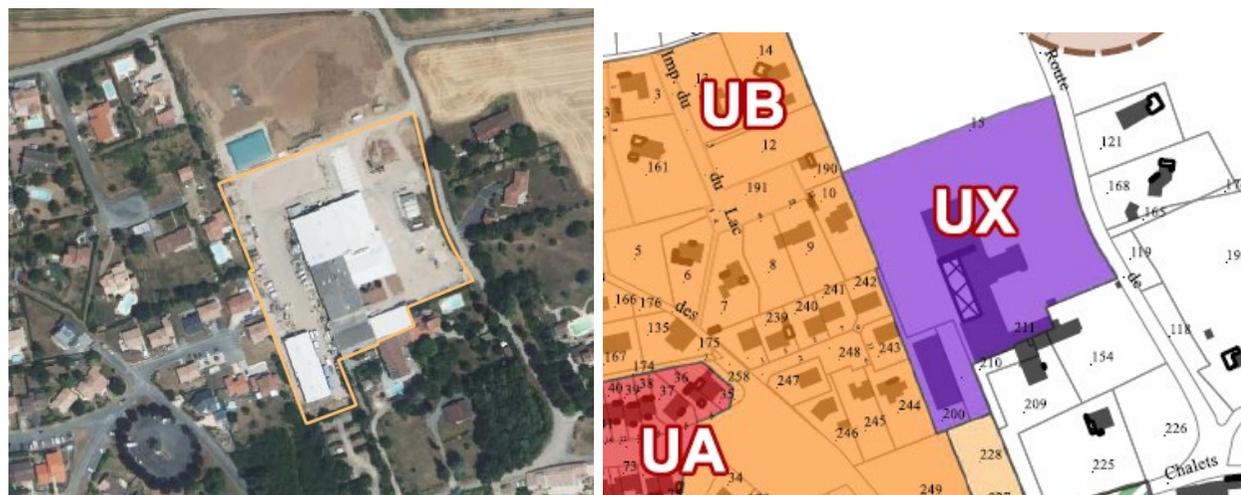
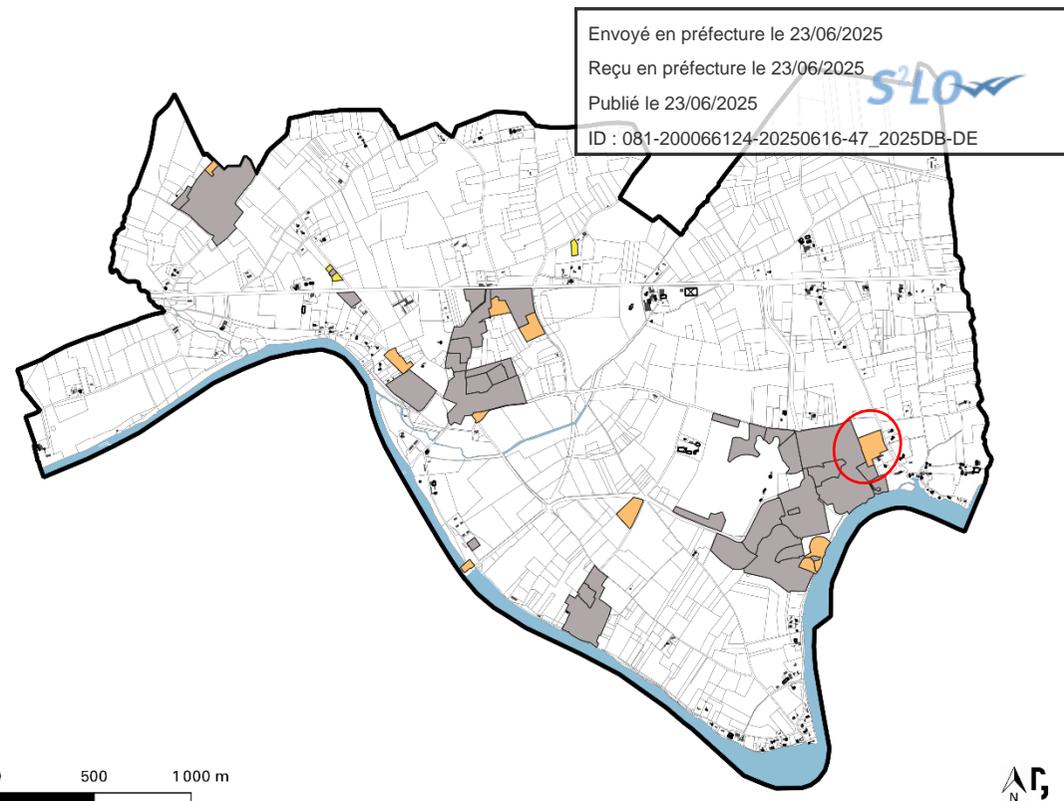


Figure 26 : Extrait du règlement graphique du projet de PLU et vue aérienne du site

- a) Ne pas nuire sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

Les constructions liées à la RAGT existent sur la commune depuis le début des années 2000, à ce titre, les parcelles ne sont pas identifiées ni au titre du RPG 2023 ni aux milieux naturels.

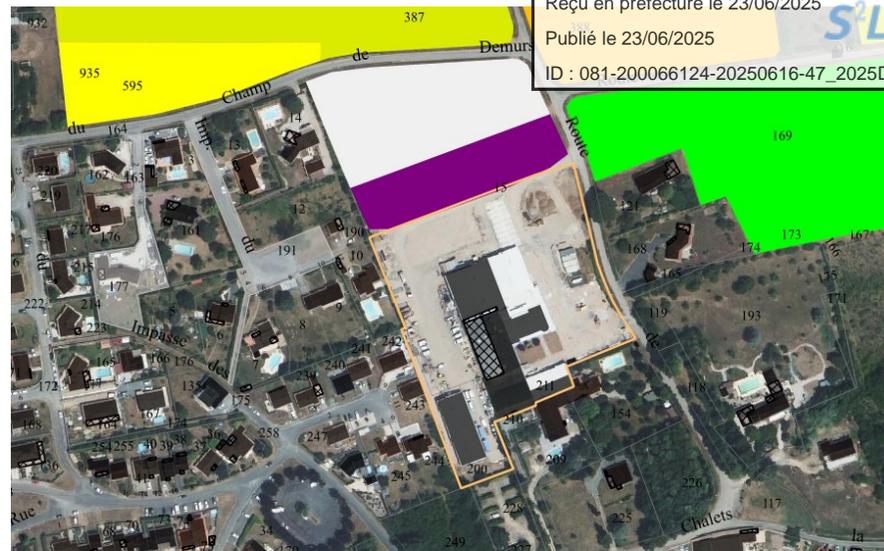


Figure 27 : Extrait du RPG et des secteurs concernés, source : RPG 2023

- b) Ne pas conduire à une consommation excessive de l'espace

L'activité RAGT est préexistante, il s'agit simplement de prendre en compte l'existant dans le zonage du projet de PLU.

- c) Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements

Le classement de cette activité en zone Ux n'entraîne pas de modifications au titre des déplacements.

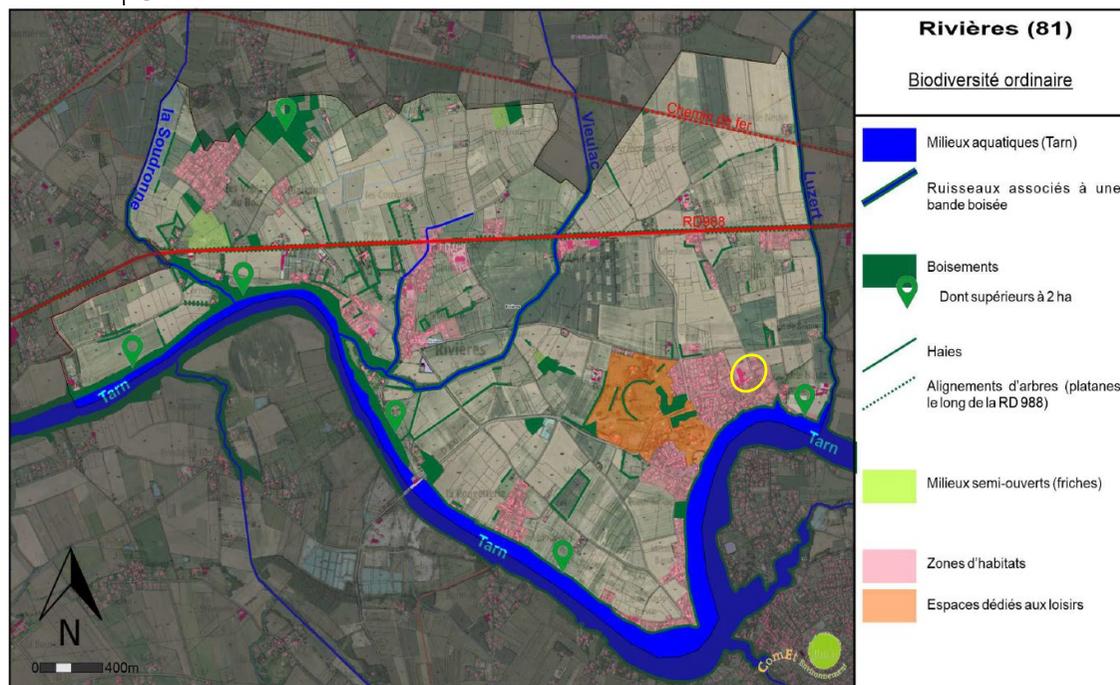


Figure 28 : Extrait des espaces de biodiversité identifiés sur la commune, réalisation Comet Environnement

d) Ne nuit pas à une répartition  
équilibrée entre emploi,  
habitat, commerces et services

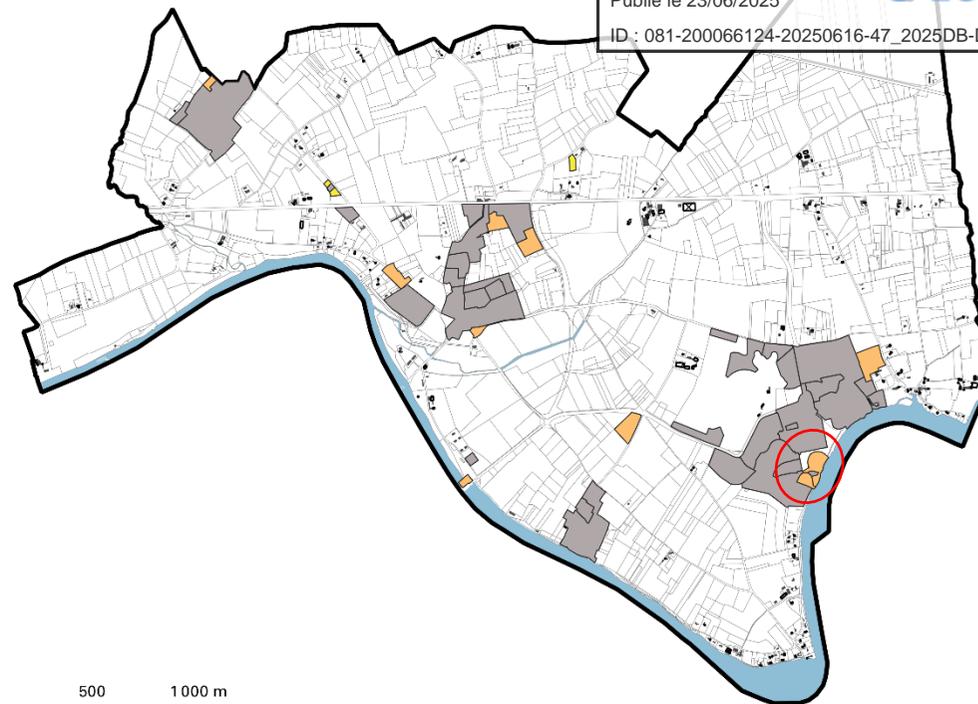
Le passage de cette zone en Ux en cohérence avec l'emprise actuelle du site n'est pas de nature à influencer la répartition entre emploi, habitat, commerces et services.

### 3. Secteur 4

**Classement dans le document d'urbanisme antérieur** : zone N8 « Zone dédiée au port »

**Classement dans le projet de PLU** : zone UB « Zone correspondant aux extensions pavillonnaires du centre » et zone UBp « Zone correspondant au port de plaisance ».

Le secteur Ub d'une superficie de 4440m<sup>2</sup> et la zone UBp de 1,16ha correspondent à l'emprise d'entités existantes ; ainsi, l'aménagement routier de type rond-point est considéré comme intégré au tissu urbain de la zone urbaine (B). Le port de plaisance d'Aiguelèze est également considéré comme intégré au tissu urbain dans la mesure où il s'agit d'un aménagement spécifique lié au port et à l'activité de loisirs, composés d'activités existantes tels qu'un espace de restauration et de locations.



Il s'agit ainsi d'une simple prise en compte de l'existant.



Figure 29 : Extrait du règlement graphique du projet de PLU et vue aérienne du site

- a) Ne pas nuire sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

Le secteur du port n'est nullement identifié au titre du RPG s'agissant d'infrastructure existante, à savoir le port (UB port) et l'aménagement de type rond-point (UB) desservant la zone. Au même titre, il n'est pas considéré comme un milieu naturel.



Figure 30 : Extrait du RPG et des secteurs concernés, source : RPG 2023

- b) Ne pas conduire à une consommation excessive de l'espace

Il s'agit d'intégrer au zonage les aménagements existants, ils ne sont pas de nature à consommer des ENAF.

- c) Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements

La prise en compte de ces aménagements existants dans le zonage du PLU n'est pas de nature à impacter les flux de déplacements.

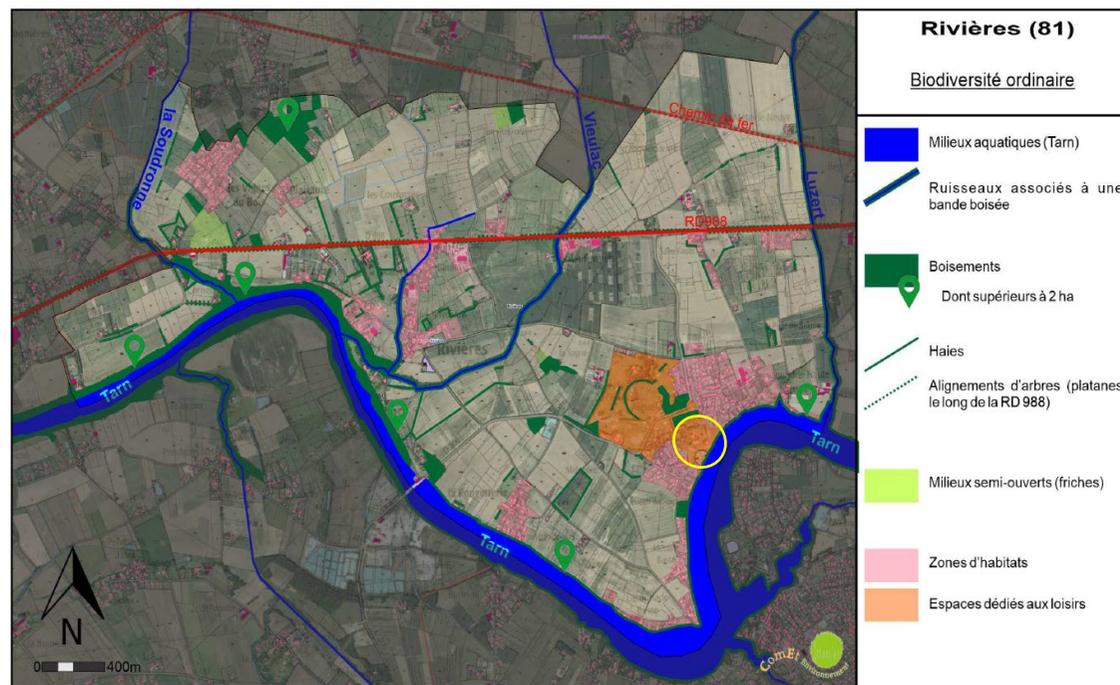


Figure 31 : Extrait des espaces de biodiversité identifiés sur la commune, réalisation Comet Environnement

d) Ne nuit pas à une répartition  
équilibrée entre emploi,  
habitat, commerces et services

Dans la même optique, la prise en compte dans la zone urbaine de ces aménagements n'est pas de nature à nuire à la répartition entre emploi, habitat, commerces et services.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23/06/2025

ID : 081-200066124-20250616-47\_2025DB-DE



## 4. Secteur 5 et 6 (équipements)

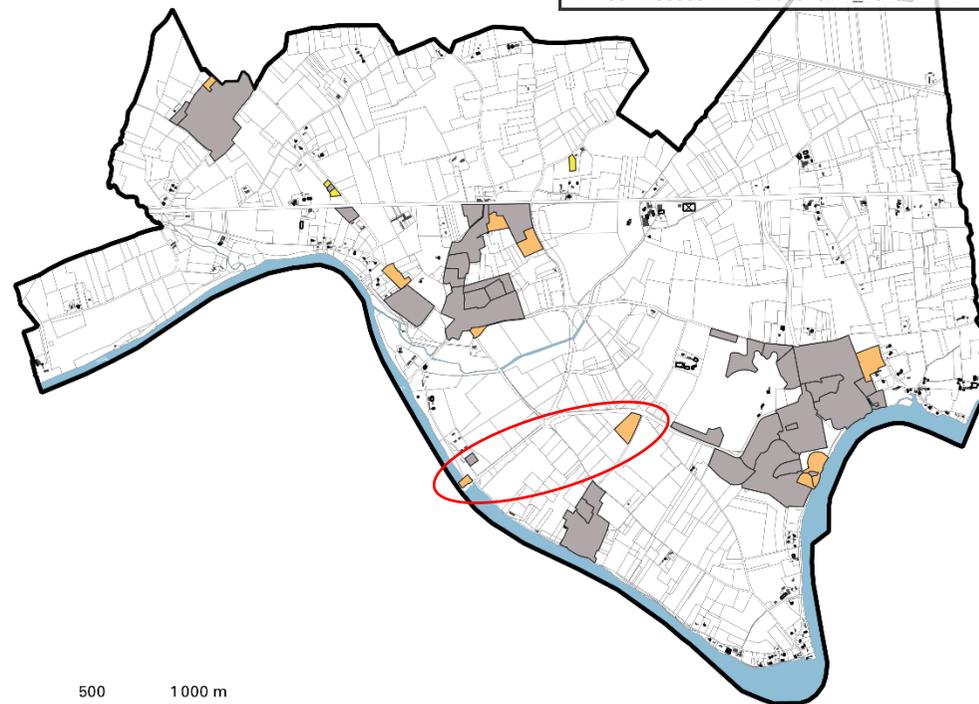
**Classement dans le document d'urbanisme antérieur :** zone N « Zone naturelle à préserver » (secteur 4) et N5 « Zone prévue pour la création d'une station d'épuration » (secteur 5).

**Classement dans le projet de PLU :** zone UE « Zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics ».

Le secteur 5 d'une superficie de 2400m<sup>2</sup> correspond à l'emprise de la construction existante liée au barrage-poids de Rivières considéré comme un équipement d'intérêt collectif et non comme une construction à vocation naturelle.

Le secteur 6 d'une superficie de 1,1ha correspond à l'emprise clôturée et existante de la station d'épuration implantée sur la commune.

Il s'agit ainsi d'une simple prise en compte de l'existant.



0 500 1000 m

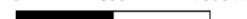
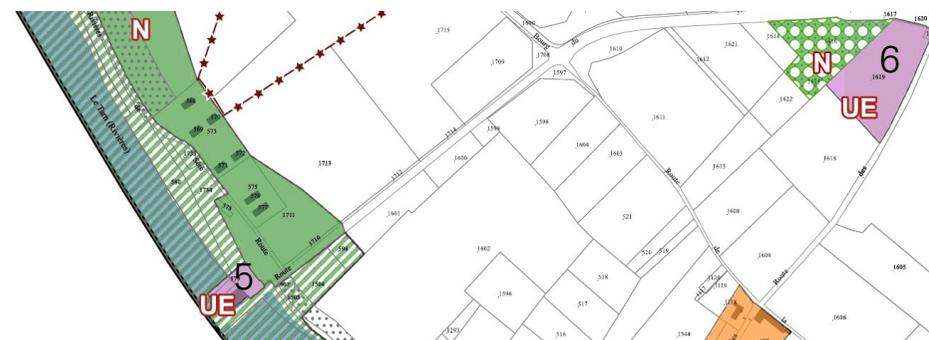



Figure 32 : Extrait du règlement graphique du projet de PLU et vue aérienne du site

a) Ne pas nuire sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

Les deux secteurs ne sont nullement identifiés au titre du RPG s'agissant d'infrastructure existante (STEP et barrage). Au même titre, ils ne sont pas considérés comme intégrés aux milieux naturels.

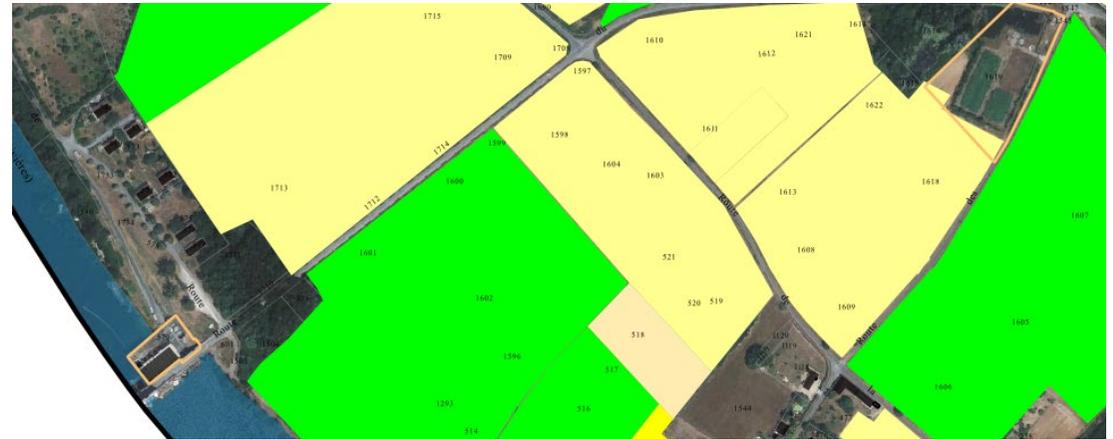


Figure 33 : Extrait du RPG et des secteurs concernés, source : RPG 2023

b) Ne pas conduire à une consommation excessive de l'espace

Les emprises des deux secteurs correspondent à l'empreinte actuelle des constructions ou aménagements et ne sont pas de nature à consommer de l'espace.

c) Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements

Il s'agit simplement de prendre en compte dans le zonage ces infrastructures en les intégrant à la zone urbaine dédiée aux équipements. Ces lieux ne sont pas ouverts au public et n'auront pas d'impact sur les flux de déplacements.

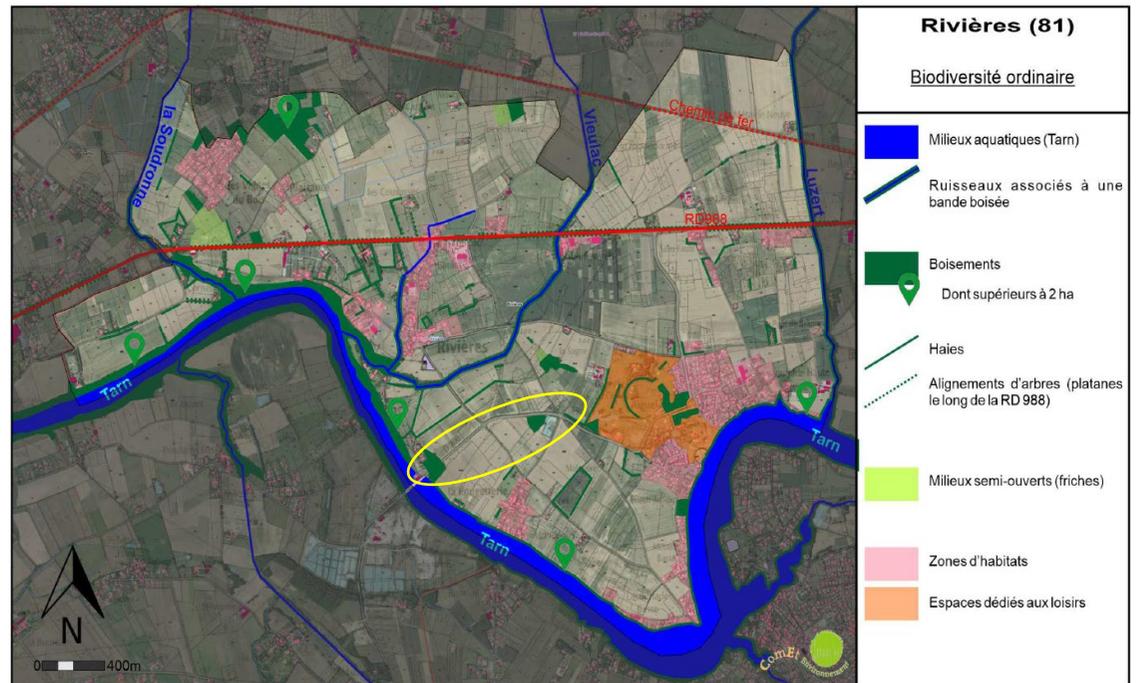


Figure 34 : Extrait des espaces de biodiversité identifiés sur la commune, réalisation Comet Environnement

d) Ne nuit pas à une répartition  
équilibrée entre emploi,  
habitat, commerces et services

Dans la même optique, s'agissant d'équipements d'intérêt collectif, ces derniers n'ont pas d'impact sur la répartition entre emploi, habitat, commerces et services.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23/06/2025

ID : 081-200066124-20250616-47\_2025DB-DE



## 5. Secteur 7 et 8 (habitat)

**Classement dans le document d'urbanisme antérieur** : zone N1 « Zone naturelle dans laquelle des habitations sont présentes » (secteur 6) et N « Zone naturelle à préserver » (secteur 7).

**Classement dans le projet de PLU** : zone UB « Zone correspondant aux extensions pavillonnaires du centre » (secteur 6) et zone UAa « Zone urbaine correspondant au projet cœur de bourg ».

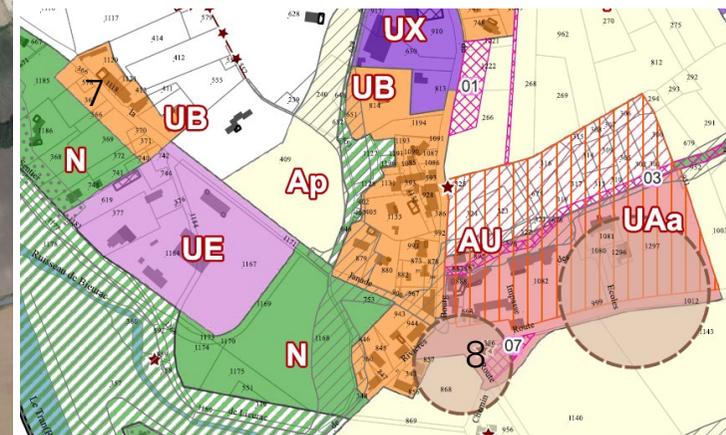
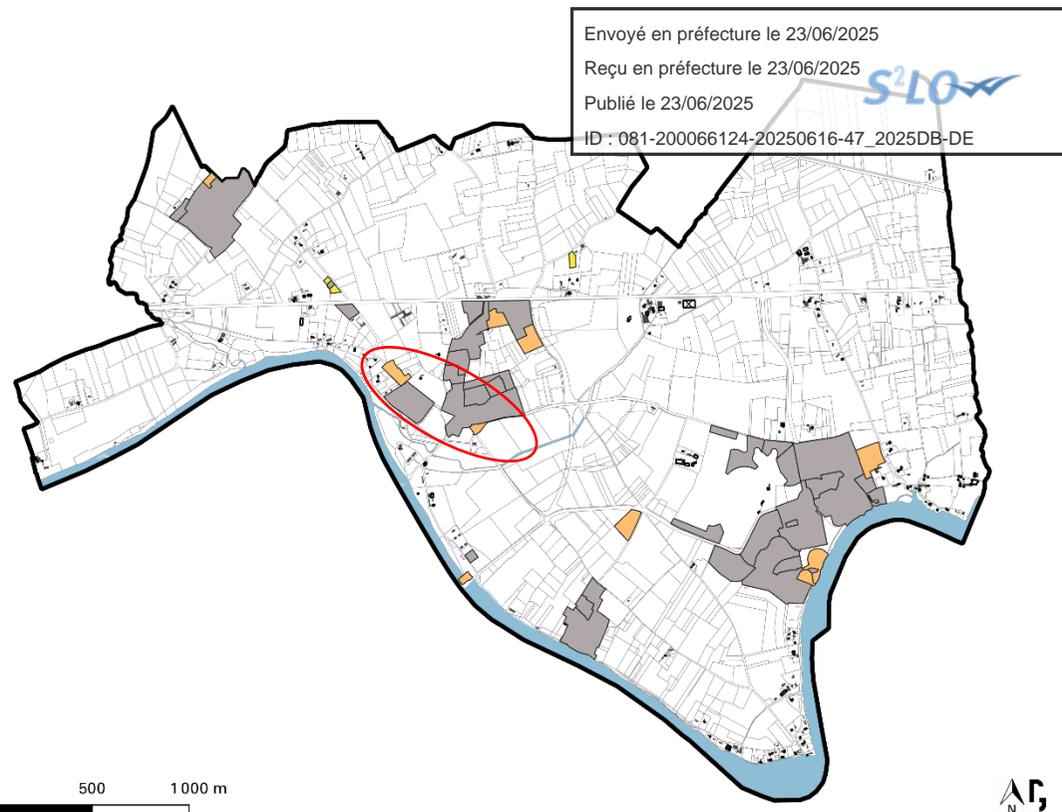
Le secteur 7 d'une superficie de 8300m<sup>2</sup> environ correspond aux constructions existantes ainsi qu'un linéaire face à ces constructions d'une largeur similaire pouvant accueillir des constructions.

Le secteur 8 d'une superficie de 3470m<sup>2</sup> correspond à la traduction du plan guide d'aménagement du bourg avec notamment la matérialisation d'un emplacement réservé (n°7) visant la création d'une voie de jonction RD21-VC1 dans le cadre de l'étude centre-bourg.

Cet emplacement réservé était déjà identifié avec une superficie un peu moins large, dans le PLU antérieur. Il s'agit de rendre cohérent la réalité du projet avec le zonage.



Figure 35 : Extrait du règlement graphique du projet de PLU et vue aérienne du site



- a) Ne pas nuire sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

Le secteur 7 n'est pas identifié au titre du RPG 2023 s'agissant de jardins. Le secteur 8 quant à lui est en partie identifié au RPG en tant que culture de maïs et ensilage sur la pointe Nord de la parcelle. Il n'est par ailleurs pas identifié en tant qu'espace naturel.

- b) Ne pas conduire à une consommation excessive de l'espace

Le secteur 7 n'est pas considéré comme de la consommation d'espace. Le secteur 8 d'une superficie d'environ 3470m<sup>2</sup> aura un impact sur l'espace agricole dans la mesure où il empiète sur la partie Nord d'une parcelle cultivée face au bourg. Pour autant, l'aménagement prévu s'intègre dans une démarche globale de requalification du bourg et est en lien plus largement avec le projet de contournement de celui-ci.



Figure 36 : Extrait du RPG et des secteurs concernés, source : RPG 2023

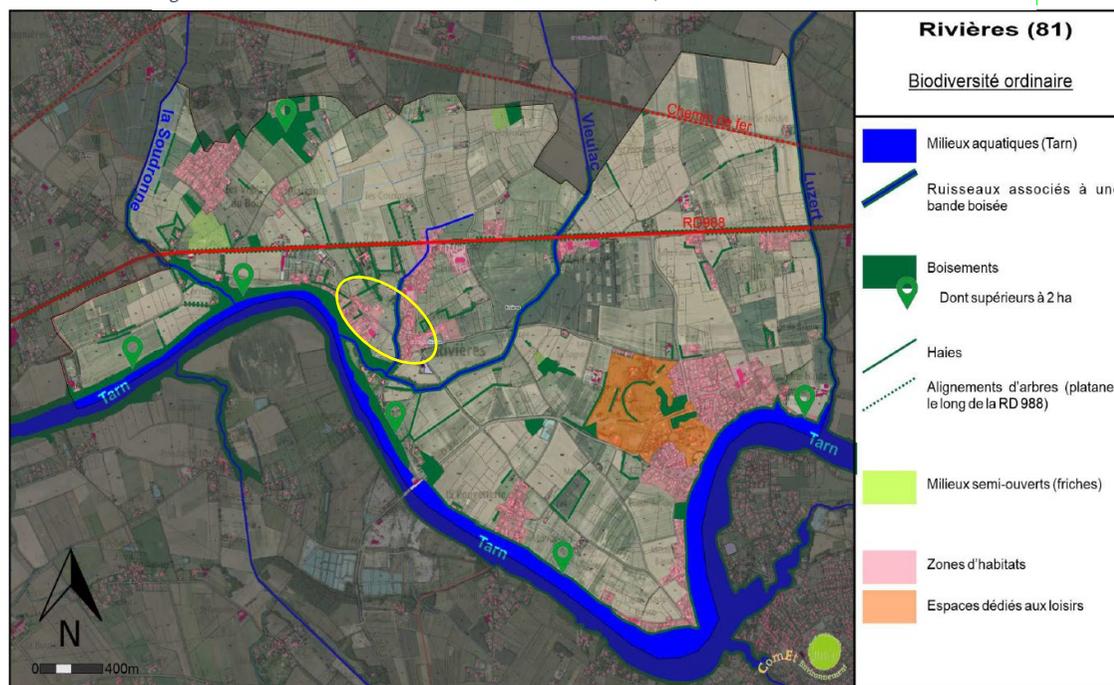


Figure 37 : Extrait des espaces de biodiversité identifiés sur la commune, réalisation Comet Environnement

c) Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements

Un barreau de contournement va recomposer l'organisation du bourg ; en effet, le projet consiste à sécuriser et apaiser la traversée du bourg de Rivières en déplaçant la circulation routière actuelle de la RD21 sur une liaison nouvelle entre la RD988 et la RD200 calibrée pour le passage des poids lourds qui permettra de rejoindre plus facilement l'échangeur de l'A68. De ce fait, une étude bourg-centre avec un plan guide a été réalisée en ce sens ainsi qu'un plan de composition du site. Ce plan guide a notamment mis en lumière la création d'une voie de jonction RD21-VC1 (emplacement réservé n°7).

d) Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

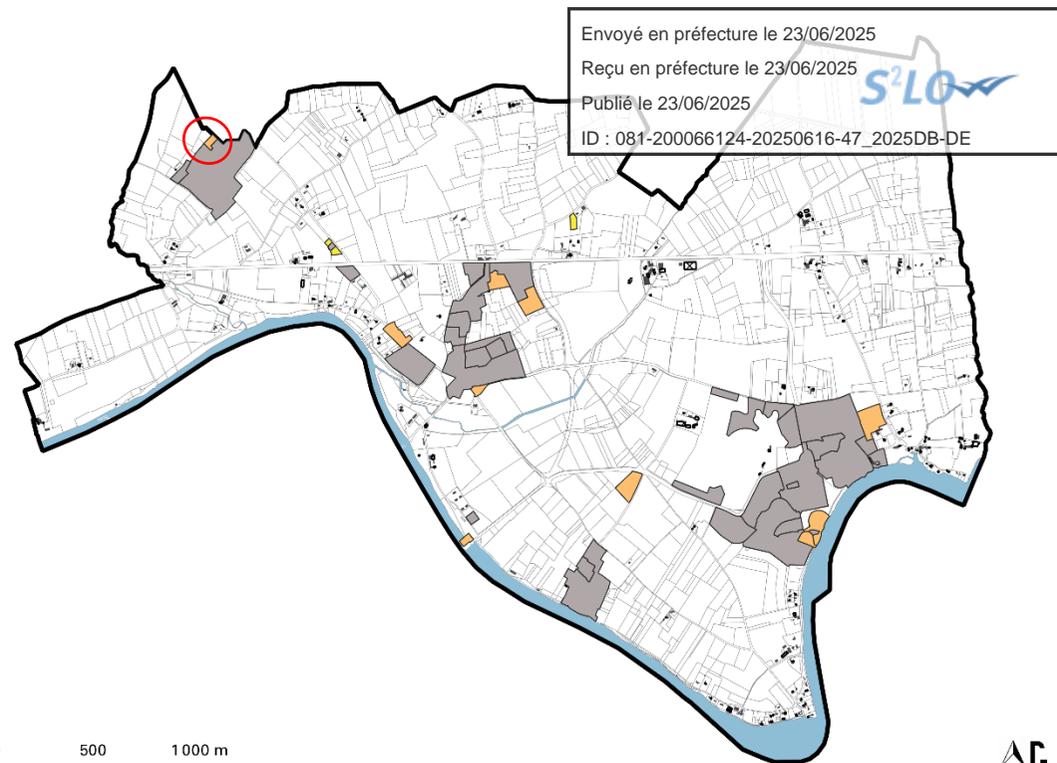
L'ajout de ce secteur contribue à l'aménagement global du bourg et à sa requalification. Si ce dernier en tant que tel n'aura pas d'impact sur la répartition, le projet de bourg plus largement permettra un meilleur équilibre entre emploi, habitat, commerces et services puisqu'il offrira une mixité des fonctions plus affirmée au cœur de bourg.

## 6. Secteur 9 (habitat)

**Classement dans le document d'urbanisme antérieur :** zone A « Zone agricole »

**Classement dans le projet de PLU :** zone UC « Zone d'urbanisation discontinue du noyau historique ».

Le secteur 9 d'environ 2500m<sup>2</sup> est une parcelle libre, non cultivée, au contact direct d'un quartier résidentiel situé au Nord-Ouest de la commune. Il s'agit de l'intégrer à la zone constructible pour parachever l'urbanisation de ce secteur.



0 500 1000 m

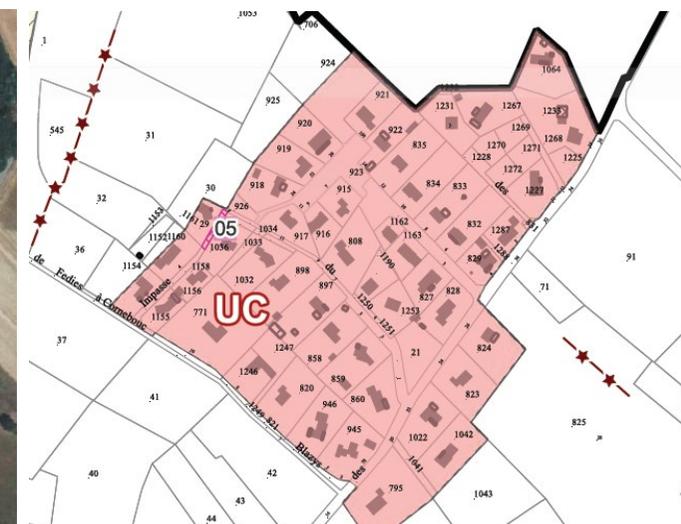
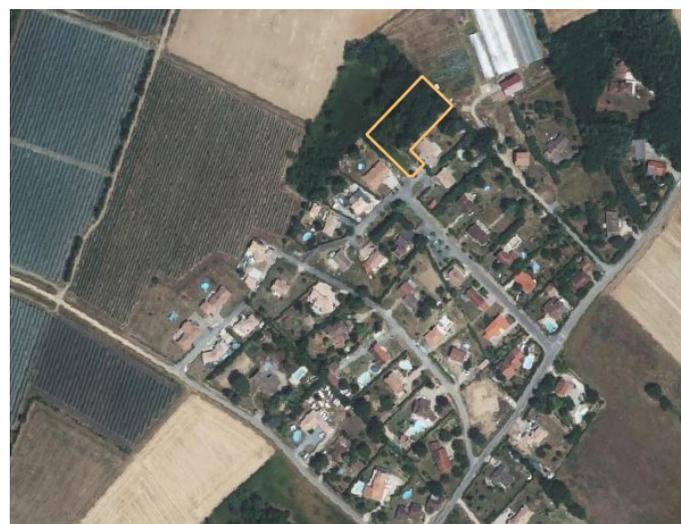


Figure 38 : Extrait du règlement graphique du projet de PLU et vue aérienne du site

a) Ne pas nuire sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

Le secteur n'est pas identifié au titre du RPG 2023 et n'est globalement pas de nature agricole ; il n'aura pas d'impact sur l'activité agricole.

Le secteur n'impacte pas non plus des milieux naturels identifiés et correspond à la zone d'habitat existante.

b) Ne pas conduire à une consommation excessive de l'espace

Ce secteur n'est pas considéré comme générant de la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier mais plutôt comme de la densification.

c) Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements

Au regard de la localisation du secteur potentiellement urbanisable, soit environ 2 logements, ce dernier est directement intégré au quartier et

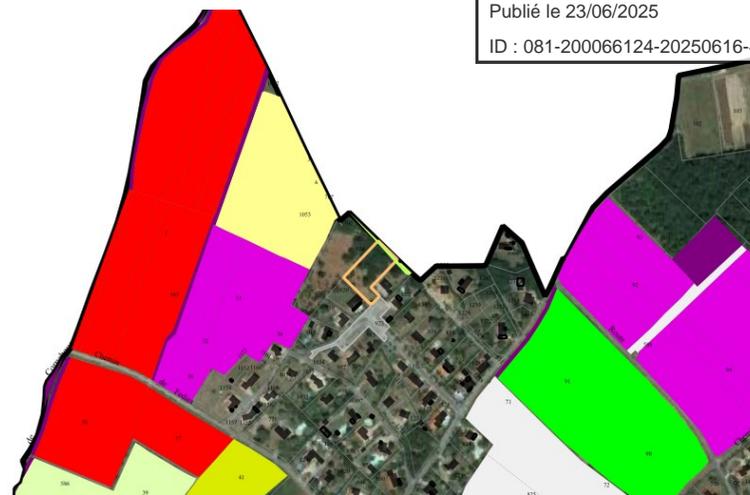


Figure 39 : Extrait du RPG et des secteurs concernés, source : RPG 2023

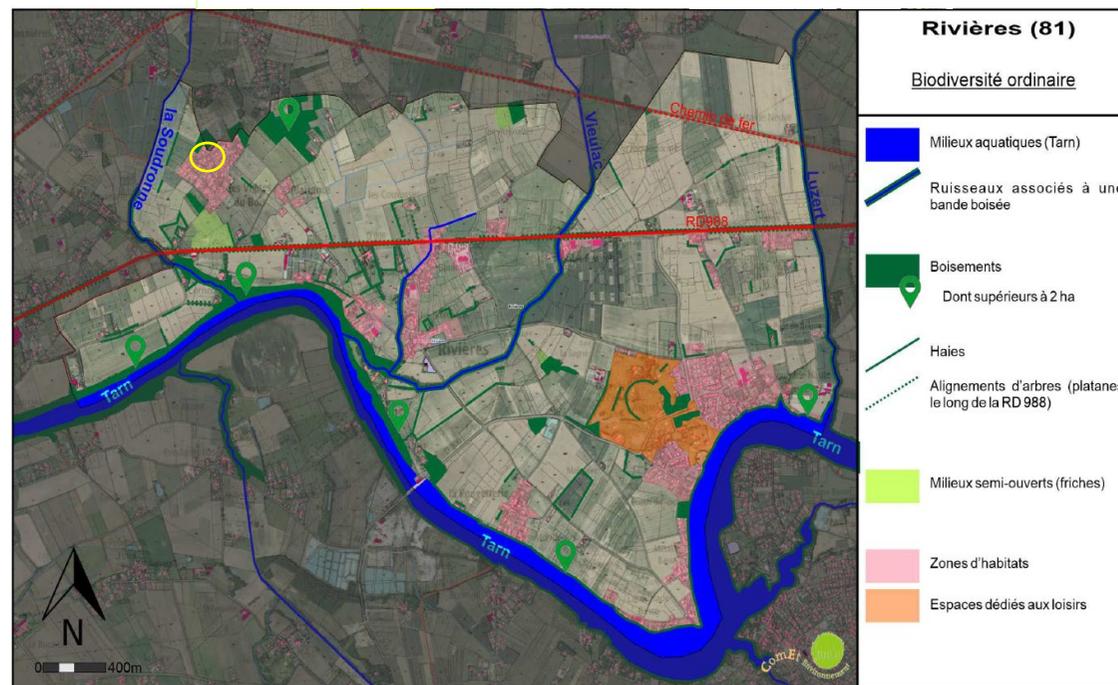


Figure 40 : Extrait des espaces de biodiversité identifiés sur la commune, réalisation Comet Environnement

desservi par une voie desservant le reste des habitations. Il n'est pas considéré comme générant un impact excessif sur le flux de déplacements.

d) Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

L'urbanisation potentielle de cette parcelle dans un secteur principalement résidentiel n'est pas de nature à impacter la répartition entre emploi, habitat, commerces et services.

## 7. Secteur 10 et 11 (activités en zone agricole)

**Classement dans le document d'urbanisme antérieur :** la construction existante était classée en zone Ux « Secteur à vocation économique », le reste en partie en zone A « zone à vocation agricole » et Ap « Zone agricole d'intérêt paysager » (secteur 10).

Pour le secteur 11, la construction existante en A1 « Secteurs habités (sans caractère agricole), à l'intérieur des grands espaces agricoles » et le non bâti en Ap « Zone agricole d'intérêt paysager ».

**Classement dans le projet de PLU :** zone Ax « Zone agricole à vocation d'activités »

Le secteur 10 d'environ 2380m<sup>2</sup> est non déclaré au RPG 2023, il correspond à une activité existante de charpente/couverture dont les constructions sont existantes, notamment au Sud. Il s'agit de prévoir son développement futur sur la partie Nord.

Le secteur 11 d'environ 2420m<sup>2</sup> est non déclaré au RPG 2023 et correspond à une parcelle où une construction de type hangar de stockage de matériel professionnel est implantée. En effet, il s'agit également d'une activité de charpente/couverture dont le bâtiment principal est situé sur la partie Est, à côté de la maison d'habitation. Il s'agit, pour plus de cohérence, d'intégrer la parcelle (en jaune) correspondant à l'activité de charpentier au zonage Ax.

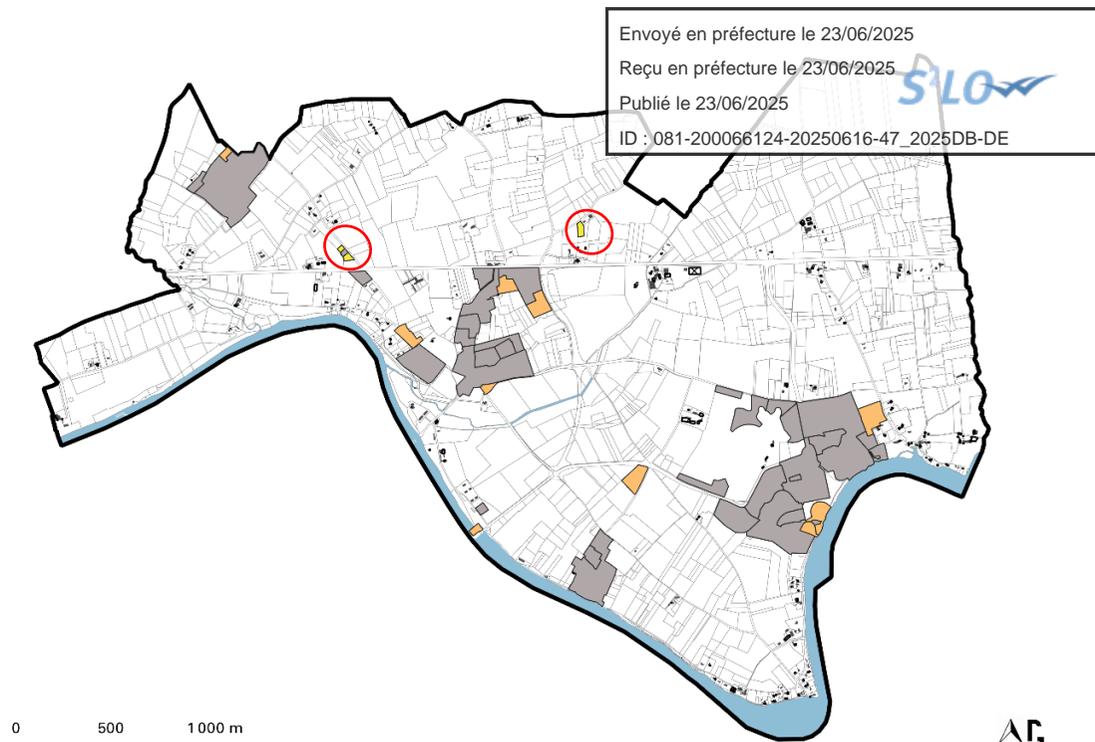


Figure 41 : Extrait du règlement graphique du projet de PLU et vue aérienne du site

a) Ne pas nuire sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques



Figure 42 : Extrait du RPG et des secteurs concernés, source : RPG 2023

Les deux secteurs ne sont pas identifiés au titre du RPG 2023, ils n'auront pas d'impact sur l'activité agricole.

Les deux secteurs n'impactent pas non plus des milieux naturels identifiés.

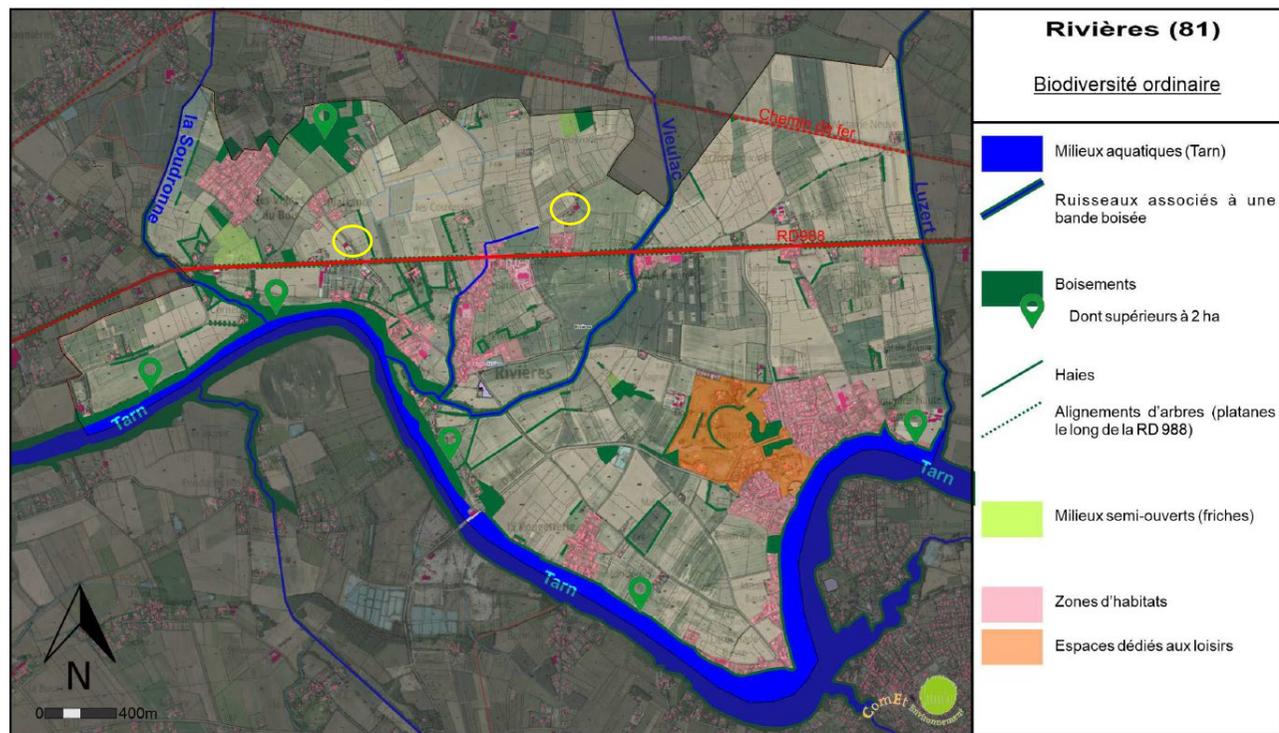


Figure 43 : Extrait des espaces de biodiversité identifiés sur la commune, réalisation Comet Environnement

b) Ne pas conduire à une consommation excessive de l'espace

Seule la partie Nord du secteur 10 peut être considérée comme de la consommation soit environ 860m<sup>2</sup>.

c) Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements

Les deux secteurs correspondants à des activités de charpente/couvreur existantes, n'auront pas d'impact sur les déplacements.

d) Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Les deux secteurs correspondants à des activités de charpente/couvreur existantes, les possibilités de développement y sont très limitées pour autant on peut considérer qu'elles peuvent avoir un impact positif sur la répartition de l'emploi, des commerces et services.